



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-023

PUBLIÉ LE 16 MARS 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-019 - 210000113 PAPILLONS BLANCS BEAUNE DP2 (5 pages)	Page 8
BFC-2016-11-10-024 - 210002408 SSIAD ST MARC SUR SEINE DP2 (3 pages)	Page 14
BFC-2016-11-07-018 - 210950085 CPOM MFB DIJON DIJON DP2 (9 pages)	Page 18
BFC-2016-11-09-020 - 210980702 CPOM ACODEGE DIJON DP2 (6 pages)	Page 28
BFC-2016-12-06-006 - 210983532 EHPAD CHU DIJON DP3 (3 pages)	Page 35
BFC-2016-12-06-007 - 210983615 EHPAD CH BEAUNE DP3 (4 pages)	Page 39
BFC-2016-11-17-011 - 210984431 EHPAD CH AUXONNE DP2 (3 pages)	Page 44
BFC-2016-11-15-014 - 210984852 CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY DP2 (3 pages)	Page 48
BFC-2016-11-07-019 - 210985305 EHPAD LE CLOS DES VIGNES BEAUNE DP2 (3 pages)	Page 52
BFC-2016-11-07-020 - 210985354 CPOM FEDOSAD DIJON DP2 (4 pages)	Page 56
BFC-2016-11-10-018 - 210985420 FAM STE ELISABETH FONTAINE FRANCAISE DP2 (2 pages)	Page 61
BFC-2016-11-08-004 - 210985750 EHPAD FOYER LACORDAIRE RECEY SUR OURCE DP2 (3 pages)	Page 64
BFC-2016-11-04-020 - 210986246 EHPAD LES JARDINS D'ALICE VELARS SUR OUCHE DP2 (3 pages)	Page 68
BFC-2016-11-07-021 - 210986584 EHPAD LA COMBE ST VICTOR NEUILLY LES DIJON DP2 (3 pages)	Page 72
BFC-2016-11-07-022 - 210986642 EHPAD LES TONNELLES CHEVIGNY ST SAUVEUR DP2 (3 pages)	Page 76
BFC-2016-11-15-015 - 250000049 CPOM AHSFC BESANCON DP2 (7 pages)	Page 80
BFC-2016-11-17-013 - 250000429 EHPAD CLS BELLEVAUX DP2 (3 pages)	Page 88
BFC-2016-11-04-017 - 250000445 CMPP BAPU BESANCON DP2 (3 pages)	Page 92
BFC-2016-11-15-016 - 250000494 CPOM ADDSEA BESANCON DP2 (4 pages)	Page 96
BFC-2016-11-15-017 - 250000577 CPOM ADAPEI 25 BESANCON DP2 (9 pages)	Page 101
BFC-2016-11-17-014 - 250002078 EHPAD ST JOSEPH FLANGEBOUCHE DP2 (3 pages)	Page 111
BFC-2016-11-10-025 - 250002102 EHPAD CHATEAU VORGET ROUGEMONT DP2 (3 pages)	Page 115
BFC-2016-11-16-047 - 250002128 EHPAD RESIDENCE DU PARC AUDINCOURT DP2 (3 pages)	Page 119
BFC-2016-11-17-015 - 250002136 EHPAD DR P (3 pages)	Page 123
BFC-2016-11-16-048 - 250002722 EHPAD KORIAN LE DOUBS RIVAGE MONTBELIARD DP2 (3 pages)	Page 127

BFC-2016-11-17-016 - 250002862 EHPAD FERNAND MICHAUD LEVIER DP2 (3 pages)	Page 131
BFC-2016-11-14-014 - 250002888 EHPAD DU CH JACQUES WEINMAN AVANNE AVENEY DP2 (3 pages)	Page 135
BFC-2016-11-16-049 - 250003985 EHPAD LES MAGNOLIAS PONT DE ROIDE DP2 (3 pages)	Page 139
BFC-2016-11-10-026 - 250004041 EHPAD DU LARMONT DOUBS DP2 (3 pages)	Page 143
BFC-2016-11-10-027 - 250004165 EHPAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLES DP2 (3 pages)	Page 147
BFC-2016-11-10-028 - 250004173 EHPAD BLAMONT DP2 (3 pages)	Page 151
BFC-2016-11-14-015 - 250004215 EHPAD CH BAUME LES DAMES DP2 (3 pages)	Page 155
BFC-2016-12-06-008 - 250004215 EHPAD CH BAUME LES DAMES DP3 (3 pages)	Page 159
BFC-2016-11-10-029 - 250004223 EHPAD CH PAUL NAPPEZ MORTEAU DP2 (3 pages)	Page 163
BFC-2016-11-16-030 - 250004249 SESSAD SALINS DE BREGILLE BESANCON DP2 (3 pages)	Page 167
BFC-2016-11-09-023 - 250004264 EHPAD CRF QUINGEY DP2 (3 pages)	Page 171
BFC-2016-12-06-009 - 250004264 EHPAD CRF QUINGEY DP3 (3 pages)	Page 175
BFC-2016-11-17-017 - 250004322 EHPAD LA RETRAITE LES 7 COLLINES BESANCON DP2 (3 pages)	Page 179
BFC-2016-11-16-050 - 250004330 EHPAD JEAN XXIII MONTFERRAND LE CHATEAU DP2 (3 pages)	Page 183
BFC-2016-11-14-016 - 250004389 FL LES HORTENSIAS BESANCON DP2 (2 pages)	Page 187
BFC-2016-11-17-018 - 250004496 EHPAD ST FERJEUX BESANCON DP2 (3 pages)	Page 190
BFC-2016-11-15-018 - 250004728 CPOM PEP 25 BESANCON DP2 (3 pages)	Page 194
BFC-2016-12-08-007 - 250004728 CPOM PEP 25 DP3 (3 pages)	Page 198
BFC-2016-11-14-019 - 250007119 EHPAD DU VAL DE LOUE ORNANS DP2 (3 pages)	Page 202
BFC-2016-11-17-028 - 250007614 EHPAD BETHANIE DESANDANS DP2 (3 pages)	Page 206
BFC-2016-11-10-030 - 250007762 EHPAD RENE SALINS MOUTHE DP2 (3 pages)	Page 210
BFC-2016-11-16-031 - 250007838 ITEP SALINS DE BREGILLE BESANCON DP2 (3 pages)	Page 214
BFC-2016-11-16-032 - 250007960 IME A LA VILLE HERIMONCOURT DP2 (3 pages)	Page 218
BFC-2016-11-17-029 - 250008349 EHPAD RESIDENCE SURLEAU MONTBELIARD DP2 (3 pages)	Page 222
BFC-2016-11-16-051 - 250009651 EHPAD VALLEE MEDICALE BAUME LES DAMES DP2 (3 pages)	Page 226
BFC-2016-11-16-033 - 250010444 MAS QUINGEY DP2 (3 pages)	Page 230
BFC-2016-11-17-019 - 250010543 EHPAD KORIAN VILL'ALIZE THISE DP2 (3 pages)	Page 234
BFC-2016-11-17-020 - 250010576 EHPAD MARCEL GUEY LES AUXONS DP2 (3 pages)	Page 238

BFC-2016-11-14-017 - 250010758 SSIAD PONT DE ROIDE DP2 (3 pages)	Page 242
BFC-2016-11-16-034 - 250010972 EEAP CREESDEV SALINS DE BREGILLE BESANCON DP2 (3 pages)	Page 246
BFC-2016-11-14-018 - 250010998 SSIAD CH ORNANS DP2 (3 pages)	Page 250
BFC-2016-11-16-035 - 250011749 MAS LA CHATAIGNERAIE NOVILLARS DP2 (3 pages)	Page 254
BFC-2016-11-16-052 - 250011939 EHPAD LAURENT VALZER MONTFERRAND LE CHATEAU DP2 (3 pages)	Page 258
BFC-2016-11-17-021 - 250011988 SSIAD ELIAD DP2 (3 pages)	Page 262
BFC-2016-11-17-022 - 250014628 EHPAD LE HAVRE DES JONCHETS DP2 (3 pages)	Page 266
BFC-2016-11-17-023 - 250015328 AJA ELIAD PONTARLIER DP2 (2 pages)	Page 270
BFC-2016-11-16-053 - 250015799 EHPAD RESIDENCE GRANVELLE BESANCON DP2 (3 pages)	Page 273
BFC-2016-11-17-024 - 250015849 EHPAD PIERRE HAUGER MONTBELIARD DP2 (3 pages)	Page 277
BFC-2016-11-16-036 - 250015948 SAMSAH AFTC BESANCON DP2 (2 pages)	Page 281
BFC-2016-11-17-025 - 250016318 EHPAD LE CHANT DE L'EAU BART DP2 (3 pages)	Page 284
BFC-2016-11-16-054 - 250016581 EHPAD FRANCHE MONTAGNE MAICHE DP2 (3 pages)	Page 288
BFC-2016-11-17-026 - 250017233 EHPAD MAISON JOLY MONTBELIARD DP2 (3 pages)	Page 292
BFC-2016-11-17-027 - 250018843 EHPAD MAISON DE FANNIE BONNETAGE DP2 (3 pages)	Page 296
BFC-2016-11-16-037 - 250019270 SAMSAH LES INVITES AU FESTIN BESANCON DP2 (2 pages)	Page 300
BFC-2016-11-08-005 - 390001469 EHPAD ARTEMIS SALINS LES BAINS DP2 (3 pages)	Page 303
BFC-2016-11-10-031 - 390004505 EHPAD CANTOU DES JARDINS LONGCHAUMOIS DP2 (3 pages)	Page 307
BFC-2016-11-14-023 - 390004695 EHPAD NOTRE MAISON AROMAS DP2 (3 pages)	Page 311
BFC-2016-11-09-030 - 390004745 EHPAD RESIDENCE DU MOULIN MOIRANS EN MONTAGNE DP2 (3 pages)	Page 315
BFC-2016-11-04-018 - 390005379 FAM LE SILLON COMTOIS CHAUX DES CROTENAY DP2 (2 pages)	Page 319
BFC-2016-11-15-020 - 390005635 MAS LE HAUT DU VERSAC ST LUPICIN DP2 (3 pages)	Page 322
BFC-2016-11-14-024 - 390005718 EHPAD LE JARDIN DE SEQUANIE TAVAUX DP2 (3 pages)	Page 326
BFC-2016-11-14-025 - 390006138 EHPAD RESIDENCE DES LACS CLAIRVAUX LES LACS DP2 (3 pages)	Page 330

BFC-2016-11-14-026 - 390006195 EHPAD FRANCOIS D'ASSISE LONS LE SAUNIER DP2 (3 pages)	Page 334
BFC-2016-11-09-031 - 390006203 EHPAD JARDIN DU SEILLON BLETTERANS DP2 (3 pages)	Page 338
BFC-2016-11-09-032 - 390006211 EHPAD RESIDENCE DE COURCELLES ROCHEFORT SUR NENON DP2 (3 pages)	Page 342
BFC-2016-11-09-033 - 390006336 EHPAD CH LOUIS PASTEUR DOLE DP2 (3 pages)	Page 346
BFC-2016-10-17-004 - 390006344 AJA PRODESSA DP2 (3 pages)	Page 350
BFC-2016-11-09-024 - 390780096 EHPAD LA CHATELAINE MONTMOROT DP2 (3 pages)	Page 354
BFC-2016-11-09-025 - 390780245 EHPAD LA MAIS'ANGE MALANGE DP2 (3 pages)	Page 358
BFC-2016-11-14-020 - 390780302 EHPAD ST JOSEPH DOLE DP2 (3 pages)	Page 362
BFC-2016-11-16-038 - 390780484 CPOM ETAPES DOLE DP2 (5 pages)	Page 366
BFC-2016-11-15-021 - 390780500 CPOM APEI LONS LE SAUNIER DP2 (5 pages)	Page 372
BFC-2016-11-16-039 - 390780617 CPOM JURALLIANCE DP2 (5 pages)	Page 378
BFC-2016-11-08-006 - 390781169 EHPAD DE BIAN COUSANCE DP2 (3 pages)	Page 384
BFC-2016-11-09-026 - 390782209 EHPAD CH ST CLAUDE CHT SUD JURA DP2 (3 pages)	Page 388
BFC-2016-11-09-027 - 390782225 EHPAD CH SALINS LES BAINS DP2 (3 pages)	Page 392
BFC-2016-11-09-028 - 390782241 EHPAD CH MOREZ CHT SUD JURA DP2 (3 pages)	Page 396
BFC-2016-11-09-029 - 390782258 EHPAD CH ARBOIS DP2 (3 pages)	Page 400
BFC-2016-11-14-021 - 390782316 EHPAD CHATEAU DE VANNOZ DP2 (3 pages)	Page 404
BFC-2016-11-14-022 - 390782381 EHPAD LOUISE MIGNOT DP2 (3 pages)	Page 408
BFC-2016-11-10-033 - 390782449 EHPAD STE MARTHE VOITEUR DP2 (3 pages)	Page 412
BFC-2016-11-14-029 - 390782472 EHPAD MA MAISON LONS LE SAUNIER DP2 (3 pages)	Page 416
BFC-2016-11-10-034 - 390782514 EHPAD LES OPALINES FRAISANS DP2 (3 pages)	Page 420
BFC-2016-11-09-034 - 390782605 EHPAD EN CHAUDON CHT SUD JURA LONS DP2 (3 pages)	Page 424
BFC-2016-11-17-034 - 390783942 EHPAD CHS ST YLIE DP2 (3 pages)	Page 428
BFC-2016-11-09-035 - 390784098 EHPAD LUCIEN GUICHARD ST AMOUR DP2 (3 pages)	Page 432
BFC-2016-11-09-036 - 390784114 EHPAD CH de POLIGNY DP2 (3 pages)	Page 436
BFC-2016-11-14-030 - 390784155 EHPAD CLAIR JURA MONTAIN DP2 (3 pages)	Page 440
BFC-2016-11-09-037 - 390784445 EHPAD PIERRE BABET CHAUSSIN DP2 (3 pages)	Page 444
BFC-2016-11-10-035 - 390784478 EHPAD CH HAUTE COMTE NOZEROY DP2 (3 pages)	Page 448
BFC-2016-12-06-010 - 390784478 EHPAD CH HAUTE COMTE NOZEROY DP3 (3 pages)	Page 452
BFC-2016-11-10-036 - 390785160 EHPAD LES OPALINES CHAMBLAY DP2 (3 pages)	Page 456

BFC-2016-11-09-038 - 390785186 EHPAD EDILYS LONS DP2 (3 pages)	Page 460
BFC-2016-11-10-032 - 390785608 EHPAD LES OPALINES FOUCHERANS DP2 (3 pages)	Page 464
BFC-2016-11-08-007 - 390786176 EHPAD PARC DES SALINES DP2 (3 pages)	Page 468
BFC-2016-11-14-027 - 390786465 EHPAD ECLAIRCIE EQUEVILLON DP2 (3 pages)	Page 472
BFC-2016-11-17-030 - 580000743 SSIAD ENTRAINS SUR NOHAIN DP2 (3 pages)	Page 476
BFC-2016-11-17-031 - 580000941 SSIAD COSNE COURS SUR LOIRE DP2 (3 pages)	Page 480
BFC-2016-11-17-032 - 580000966 SSIAD CH LORMES DP2 (3 pages)	Page 484
BFC-2016-11-14-028 - 580004679 EHPAD LA MAISON DES VERDIAUX FOURCHAMBAULT DP2 (3 pages)	Page 488
BFC-2016-06-27-121 - 580004828 SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS DP1 (3 pages)	Page 492
BFC-2016-11-17-033 - 580004919 EHPAD LE CHAMP DE LA DAME VARENNE LES NARCY DP2 (3 pages)	Page 496
BFC-2016-11-14-031 - 580005098 EHPAD LA MAISON DE FANNIE COSNE COURS SUR LOIRE DP2 (3 pages)	Page 500
BFC-2016-06-27-122 - 580006047 FAM SAINT AMAND DP1 (2 pages)	Page 504
BFC-2016-06-27-123 - 580006187 SAMSAH PSYCHIQUES NEVERS DP1 (2 pages)	Page 507
BFC-2016-06-27-124 - 580006377 SERVICE MOBILE COORDINATION DE SOINS LA MACHINE DP1 (3 pages)	Page 510
BFC-2016-11-09-021 - 580780302 CPOM SAUVEGARDE 58 DP2 (4 pages)	Page 514
BFC-2016-06-27-125 - 580780310 CPOM ADAPEI 58 DP1 (5 pages)	Page 519
BFC-2016-11-17-003 - 580780310 CPOM ADAPEI 58 DP2 (6 pages)	Page 525
BFC-2016-06-27-126 - 580780351 CPOM FOL 58 DP1 (3 pages)	Page 532
BFC-2016-11-14-005 - 580780351 CPOM FOL 58 DP2 (3 pages)	Page 536
BFC-2016-11-14-032 - 580780872 EHPAD SUD MORVAN MOULINS EN GILBERT DP2 (3 pages)	Page 540
BFC-2016-11-17-036 - 580780880 EHPAD ST BENIN D'AZY DP2 (3 pages)	Page 544
BFC-2016-11-10-038 - 710780735 EHPAD CHARLES GUILLOT ROMENAY DP2 (3 pages)	Page 548
BFC-2016-11-10-039 - 710780743 EHPAD PAILLOUX HAUMONTE ST AMBREUIL DP2 (3 pages)	Page 552
BFC-2016-11-10-040 - 710780784 EHPAD CHARLES MICHELLAND ST GERMAIN DU BOIS DP2 (3 pages)	Page 556
BFC-2016-11-17-045 - 710780891 EHPAD BOUTHIER DE ROCHEFORT SEMUR EN BRIONNAIS DP2 (3 pages)	Page 560
BFC-2016-11-15-041 - 710781246 EHPAD LE PARC DES LOGES LE CREUSOT DP2 (3 pages)	Page 564
BFC-2016-11-16-058 - 710781758 EHPAD CHAMPROUGE MAZILLE DP2 (3 pages)	Page 568
BFC-2016-11-15-042 - 710785304 EHPAD CAMILLE CLAUDEL SENNECEY LES MACON DP2 (3 pages)	Page 572

BFC-2016-11-07-027 - 710785312 EHPAD NOTRE DAME DE MARLOUX MELLECEY DP2 (3 pages)	Page 576
BFC-2016-11-14-042 - 710970013 EHPAD ROGER LAGRANGE CHALON SUR SAONE DP2 (3 pages)	Page 580
BFC-2016-11-15-043 - 710970070 EHPAD SAINT MAURICE LES CHATEAUNEUF DP2 (3 pages)	Page 584
BFC-2016-11-14-043 - 710970716 SSIAD AUTUN DP2 (3 pages)	Page 588
BFC-2016-11-16-059 - 710970724 SSIAD MONTCEAU DOMISOL DP2 (3 pages)	Page 592
BFC-2016-11-07-028 - 710972233 EHPAD N BLANCHET SAINT GENGOUX LE NATIONAL DP2 (3 pages)	Page 596
BFC-2016-11-17-046 - 710972472 EHPAD CH MARCIGNY DP2 (3 pages)	Page 600
BFC-2016-11-15-044 - 710972498 EHPAD CH DE LA CLAYETTE DP2 (3 pages)	Page 604
BFC-2016-11-16-060 - 710972506 EHPAD CH TRAMAYES DP2 (3 pages)	Page 608
BFC-2016-11-15-045 - 710972514 EHPAD CH CLUNY DP2 (3 pages)	Page 612
BFC-2016-11-14-044 - 710972605 EHPAD CH TOURNUS DP2 (3 pages)	Page 616
BFC-2016-11-17-044 - 710973025 EHPAD DIGOIN DP2 (3 pages)	Page 620
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2017-02-03-009 - Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - BESSON Sébastien (4 pages)	Page 624
BFC-2017-02-03-010 - Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - PRIN Françoise (4 pages)	Page 629
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2016-10-28-015 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA GUINGUETTE pour une surface agricole située à Bournois dans le Doubs et Fallon en Haute-Saône. (1 page)	Page 634

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-019

210000113 PAPILLONS BLANCS BEAUNE DP2

DECISION TARIFAIRE N°803 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAILLONS BLANCS DE BEAUNE - 210000113

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE - 210780318

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RES. DU PARC AGENCOURT - 210007415

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MAURICE GAUSSET AGENCOURT - 210983391

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD THAIS - 210987160

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 08/02/1964 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE (210780318) sise 0, R DES PAILLONS BLANCS, 21200, BEAUNE et gérée par l'entité dénommée LES PAILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) ;
l'arrêté en date du 28/04/1997 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM RES. DU PARC AGENCOURT (210007415) sise 2, R DU LAVOIR, 21700, AGENCOURT et gérée par l'entité dénommée LES PAILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) ;

l'arrêté en date du 19/12/1983 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS MAURICE GAUSSET AGENCOURT (210983391) sise 2, R DU LAVOIR, 21700, AGENCOURT et gérée par l'entité dénommée LES PAILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) ;

l'arrêté en date du 10/05/1996 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD THAIS (210987160) sise 1, R MARIE-NOEL, 21200, BEAUNE et gérée par l'entité dénommée LES PAILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée LES PAILLONS BLANCS DE BEAUNE - 210000113 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 522 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE - 210780318

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) dont le siège est situé 8, R JACQUES GERMAIN, 21420, SAVIGNY-LES-BEAUNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 397 372.25 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 397 372.25 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 4 154 048.76 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210983391	MAS MAURICE GAUSSET AGENCOURT	4 154 048.76	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 742 526.66 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210987160	SESSAD THAIS	742 526.66	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 247 532.19 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210007415	FAM RES. DU PARC AGENCOURT	247 532.19	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 253 264.64 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210780318	IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE	2 253 264.64	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 616 447.69 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	272.79
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	63.26
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	208.01
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	48.83
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE » (210000113) et à la structure dénommée IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE (210780318).

FAIT A DIJON

LE 10 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-024

210002408 SSIAD ST MARC SUR SEINE DP2

DECISION TARIFAIRE N°853 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD SAINT MARC SUR SEINE SIVU - 210002408

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 21/08/2003 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SAINT MARC SUR SEINE SIVU (210002408) sis 0, RN 71, 21450, SAINT-MARC-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATON UNIQU (210002358) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 418 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD SAINT MARC SUR SEINE SIVU - 210002408.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5^{1^{ER}} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 297 166.91 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE » (210002358) et à la structure dénommée SSIAD SAINT MARC SUR SEINE SIVU (210002408).
 Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAINT MARC SUR SEINE SIVU (210002408) sont autorisées comme suit :

FAIT A Dijon		LE 10 novembre 2016	MONTANTS EN EUROS
		GROUPES FONCTIONNELS	
DEPENSES	Le directeur général	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 223.09
		- dont CNR	0.00
		Groupe II Dépenses afférentes au personnel	244 036.92
		- dont CNR	0.00
		Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 906.90
		- dont CNR	6 000.00
		Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	297 166.91	
RECETTES		Groupe I Produits de la tarification	297 166.91
		- dont CNR	6 000.00
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
		Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	297 166.91	

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 24 763.91 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.40 € pour les personnes âgées.

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-018

210950085 CPOM MFB DIJON DIJON DP2

DECISION TARIFAIRE N°800 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE - 210781266

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) - SPASAD QUETIGNY GRAND DIJON - 210982765
- Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) - SPASAD ATOME L AUXERROIS - 890971294
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - S.S.I.A.D. NEVERS ST EXUPERY - 580000750
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LE SAPIN BLEU MONTBARD - 210007662
- Institut médico-éducatif (IME) - IME MUTUALISTE - 210780078
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE LA MUTUALITÉ - 210006979
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE SAPIN BLEU - 210986485
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE VAL DE SAONE - 210950085
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PIERRE LAROQUE - 210005229
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CROMOIS - 210010732
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA CHARME - 210780839
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SELONGEY LE CHAMP DE MARS - 210781456
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU PARC - 210781464
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES PERCE-NEIGE - 210781472
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DIJON HORTENSIA FRED WORMSER - 210950036
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD GEORGE SAND - 210950101
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD NUITS ST GEORGES JULES SAUVAGEOT - 210950127
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ROBERT GRANDJEAN - 210950150
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD GEVREY CHAMBERTIN MUTUALISTE - 210985313
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD FONTAINE LES DIJON LES NYMPHÉAS - 210986220
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT DIDIER - 210986295
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CHENEVIERES - 210986493
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA TUILERIE EPOISSES - 210987202
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD AUXERRE LES CLAIRIONS - 890000482
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LIGNY LE CHATEL - 890002702

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 21/09/1978 autorisant la création de la structure Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) dénommée SPASAD QUETIGNY GRAND DIJON (210982765) sise 2, R DES AIGUISONS, 21802, QUETIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;
- l'arrêté en date du 17/12/2013 autorisant la création de la structure Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) dénommée SPASAD ATOME L AUXERROIS (890971294) sise 1, AV FONTAINE STE MARG, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;
- l'arrêté en date du 22/01/1996 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée S.S.I.A.D. NEVERS ST EXUPERY (580000750) sise 12, BD SAINT-EXUPERY, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;
- l'arrêté en date du 10/05/1993 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CME LE SAPIN BLEU MONTBARD (210007662) sise 0, R ERIC TABARLY, 21500, MONTBARD et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;
- l'arrêté en date du 01/10/1969 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME MUTUALISTE (210780078) sise 12, RTE DE DIJON, 21140, SEMUR-EN-AUXOIS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;
- l'arrêté en date du 09/06/2008 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH DE LA MUTUALITÉ (210006979) sise 2, R DES AIGUISONS, 21800, QUETIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;
- l'arrêté en date du 02/09/1991 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE SAPIN BLEU (210986485) sise 2, R ERIC TABARLY, 21500, MONTBARD et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 04/12/1978 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LE VAL DE SAONE (210950085) sise 2, R MIGNOTTE, 21130, AUXONNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 21/12/2006 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE (210005229) sise 6, R DU DOCTEUR HENRY BERGER, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 24/07/2001 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LE CROMOIS (210010732) sise 2, AV DU PARC, 21800, QUETIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 01/01/1973 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LA CHARME (210780839) sise 0, R DE LA CHARME, 21403, CHATILLON-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 15/09/1977 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD SELONGEY LE CHAMP DE MARS (210781456) sise 16, R DES MOUTONS, 21260, SELONGEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 20/02/1977 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC (210781464) sise 5, R DE LA PRAIRIE, 21110, GENLIS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 01/03/1976 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES PERCE-NEIGE (210781472) sise 1, R DE LAUTERECKEN, 21540, SOMBERNON et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 04/04/1963 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD DIJON HORTENSIA FRED WORMSER (210950036) sise 27, AV FRANÇOISE GIROUD, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 26/03/1973 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD GEORGE SAND (210950101) sise 14, R GEORGE SAND, 21300, CHENOVE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 13/01/1975 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD NUIITS ST GEORGES JULES SAUVAGEOT (210950127) sise 0, RTE D'AGENCOURT, 21700, NUIITS-SAINT-GEORGES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 15/02/1979 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD ROBERT GRANDJEAN (210950150) sise 8, ALL FÉLIX POUSSINEAU, 21240, TALANT et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 09/09/1909 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD GEVREY CHAMBERTIN MUTUALISTE (210985313) sise 8, AV DE NIERSTEIN, 21220, GEVREY-CHAMBERTIN et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 24/05/1989 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD FONTAINE LES DIJON LES NYMPHÉAS (210986220) sise 30, R DE LA CONFRERIE, 21121, FONTAINE-LES-DIJON et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 01/03/1988 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD SAINT DIDIER (210986295) sise 0, R MOISSON, 21530, ROUVRAY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 01/04/1993 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES CHENEVIÈRES (210986493) sise 0, R DE LA FOIRE AUX VACHES, 21440, SAINT-SEINE-L'ABBAYE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 14/02/1996 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LA TUILERIE EPOISSES (210987202) sise 3, R DE LA SAGESSE, 21460, EPOISSES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 01/03/1972 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD AUXERRE LES CLAIRIONS (890000482) sise 1, AV FONT STE MARGUERITE, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

l'arrêté en date du 01/01/1977 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LIGNY LE CHATEL (890002702) sise 8, R REINE DE SICILE, 89144, LIGNY-LE-CHATEL et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE - 210781266 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 456 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE VAL DE SAONE - 210950085

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) dont le siège est situé 16, BD DE SEVIGNE, 21017, DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 26 626 240.86 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 554 200.34 €

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 508 474.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

210006979	SAMSAH DE LA MUTUALITÉ	508 474.00	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 594 517.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210007662	CME LE SAPIN BLEU MONTBARD	594 517.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 472 949.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210986485	SESSAD LE SAPIN BLEU	472 949.00	0.00
Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) : 257 257.15 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210982765	SPASAD QUETIGNY GRAND DIJON	245 232.13	0.00
890971294	SPASAD ATOME L AUXERROIS	12 025.02	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 670 002.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210780078	IME MUTUALISTE	2 670 002.00	0.00
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 51 001.19 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580000750	S.S.I.A.D. NEVERS ST EXUPERY	51 001.19	0.00

- Personnes âgées : 22 072 040.52 €

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 13 683 765.94 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210950085	EHPAD LE VAL DE SAONE	620 426.27
210005229	EHPAD PIERRE LAROQUE	1 778 426.02
210010732	EHPAD LE CROMOIS	947 058.30
210780839	EHPAD LA CHARME	612 428.67
210781456	EHPAD SELONGEY LE CHAMP DE MARS	798 189.86
210781464	EHPAD RESIDENCE DU PARC	630 815.75
210781472	EHPAD LES PERCE-NEIGE	611 955.61
210950036	EHPAD DIJON HORTENSIA FRED WORMSER	1 210 132.65
210950101	EHPAD GEORGE SAND	538 364.61
210950127	EHPAD NUITS ST GEORGES JULES SAUVAGEOT	645 301.66
210950150	EHPAD ROBERT GRANDJEAN	1 044 655.47
210985313	EHPAD GEVREY CHAMBERTIN MUTUALISTE	634 142.26
210986220	EHPAD FONTAINE LES DIJON LES NYMPHÉAS	626 720.75
210986295	EHPAD SAINT DIDIER	264 380.39
210986493	EHPAD LES CHENEVIERES	313 811.35
210987202	EHPAD LA TUILERIE EPOISSES	264 121.39
890000482	EHPAD AUXERRE LES CLAIRIONS	935 939.18
890002702	EHPAD LIGNY LE CHATEL	1 206 895.75
Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) : 7 871 157.21 €		

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210982765	SPASAD QUETIGNY GRAND DIJON	7 154 606.84
890971294	SPASAD ATOME L AUXERROIS	716 550.37
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 517 117.37 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
580000750	S.S.I.A.D. NEVERS ST EXUPERY	517 117.37

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 379 516.70 €;

- Personnes âgées : 1 839 336.71 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	439.73
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	219.19

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Interne	0.32
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Interne	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
Tarif journalier SSIAD PH	35.19

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.36
Tarif journalier AJ	70.28
Tarif journalier HT	46.85

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier SSIAD PA	40.60

- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE » (210781266) et à la structure dénommée EHPAD LE VAL DE SAONE (210950085).

FAIT A DIJON , LE 17/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-020

210980702 CPOM ACODEGE DIJON DP2

DECISION TARIFAIRE N°741 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ACODEGE - 210984076

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME CHARLES POISOT CHENÔVE - 210980702

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES COLIBRIS CHEVIGNY - 210005088

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PYRAMIDE DIJON - 210780326

Institut médico-éducatif (IME) - IME MONTAGNE STE ANNE DIJON - 210780375

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ACODEGE DIJON - 210980900

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ACODEGE ETAB PRINCIPAL DIJON - 210780086

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSERTION - 210011003

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM BEIRE LE CHATEL - 210005138

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CENTRE AURORE - 210987137

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU

l'arrêté en date du 19/01/1965 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME CHARLES POISOT CHENÔVE (210980702) sise 1, R DU CHAPITRE, 21300, CHENOVE et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 25/11/2005 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES COLIBRIS CHEVIGNY (210005088) sise 3, R GILBERT BECAUD, 21800, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 24/12/2001 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA PYRAMIDE DIJON (210780326) sise 20, R SAINT VINCENT DE PAUL, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 16/09/1968 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME MONTAGNE STE ANNE DIJON (210780375) sise 18, R ST-VINCENT DE PAUL, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 01/04/1978 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP ACODEGE DIJON (210980900) sise 96, AV AVENUE VICTOR HUGO, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 01/02/1967 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP ACODEGE ETAB PRINCIPAL DIJON (210780086) sise 16, R MILLOTET, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 18/06/2010 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSERTION (210011003) sise 1, R DU CHAPITRE, 21300, CHENOVE et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 12/06/2006 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM BEIRE LE CHATEL (210005138) sise 0, , 21310, BEIRE-LE-CHATEL et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 10/05/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CENTRE AURORE (210987137) sise 17, R JEAN XXIII, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/12/2009 entre l'entité dénommée ACODEGE - 210984076 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 636 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME CHARLES POISOT CHENÔVE - 210980702

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) dont le siège est situé 2, R GAGNEREAUX, 21014, DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 13 271 267.80 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 13 271 267.80 €

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 700 999.80 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210980900	CAMSP ACODEGE DIJON	700 999.80	175 249.95
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 438 199.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210780086	CMPP ACODEGE ETAB PRINCIPAL DIJON	1 438 199.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 452 658.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210987137	SESSAD CENTRE AUREORE	1 452 658.00	0.00
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée : 543 806.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210011003	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSERTION	543 806.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 788 528.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210005138	FAM BEIRE LE CHATEL	788 528.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 8 347 077.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210980702	IME CHARLES POISOT CHENÔVE	1 713 255.00	0.00
210005088	IME LES COLIBRIS CHEVIGNY	914 629.00	0.00
210780326	IME LA PYRAMIDE DIJON	1 026 500.00	0.00

210780375	IME MONTAGNE STE ANNE DIJON	4 692 693.00	0.00
-----------	-----------------------------	--------------	------

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 105 938.98 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	290.50
Semi-internat	277.50
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEEH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	90.48
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	66.74
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	122.49
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACODEGE » (210984076) et à la structure dénommée IME CHARLES POISOT CHENÔVE (210980702).

FAIT A DIJON , LE 09/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-06-006

210983532 EHPAD CHU DIJON DP3

DECISION TARIFAIRE N° 1029 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CHU DE DIJON - 210983532

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CHU DE DIJON (210983532) sis 2, R JULES VIOLLE, 21079, DIJON et géré par l'entité dénommée CHU DE DIJON (210780581) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 219 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU CHU DE DIJON - 210983532.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 6 368 007.05 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	6 298 902.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	69 104.61

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 530 667.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	67.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	53.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	53.16

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHU DE DIJON » (210780581) et à la structure dénommée EHPAD DU CHU DE DIJON (210983532).

FAIT A DIJON

, LE 6 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-06-007

210983615 EHPAD CH BEAUNE DP3

DECISION TARIFAIRE N°1028 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE - 210012175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD NUITS ST GEORGES CH - 210007597

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD ARNAY-LE-DUC CH - 210009924

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH BEAUNE CTRE NICOLAS
ROLLIN - 210983615

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE SEURRE - 210984399

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH NUITS SAINT GEORGES -
210984415

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CH D ARNAY LE DUC -
210984449

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 14/01/1998 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD NUITS ST GEORGES CH (210007597) sise 6, R HENRI CHALLAND, 21703, NUITS-SAINT-GEORGES et gérée par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) ;

l'arrêté en date du 26/07/1999 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD ARNAY-LE-DUC CH (210009924) sise 3, R DES CAPUCINS, 21230, ARNAY-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) ;

l'arrêté en date du 21/12/2001 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD CH BEAUNE CTRE NICOLAS ROLLIN (210983615) sise 0, R RENE PAYOT, 21200, BEAUNE et gérée par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) ;

l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD DE SEURRE (210984399) sise 14, R DU FAUBOURG ST GEORGES, 21250, SEURRE et gérée par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) ;

l'arrêté en date du 20/11/1991 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD CH NUITS SAINT GEORGES (210984415) sise 55, R H CHALLAND, 21700, NUITS-SAINT-GEORGES et gérée par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) ;

l'arrêté en date du 01/01/1978 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD DU CH D ARNAY LE DUC (210984449) sise 3, R DES CAPUCINS, 21230, ARNAY-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 entre l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE - 210012175 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n° 317 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH BEAUNE CTRE NICOLAS ROLLIN - 210983615

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) dont le siège est situé 0, AV GUIGONE DE SALINS, 21203, BEAUNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 220 147.97 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 0.00 €

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 0.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210007597	SSIAD NUITS ST GEORGES CH	0.00	0.00
210009924	SSIAD ARNAY-LE-DUC CH	0.00	0.00

- Personnes âgées : 9 220 147.97 €

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 8 703 028.37 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210983615	EHPAD CH BEAUNE CTRE NICOLAS ROLLIN	4 324 426.79
210984399	EHPAD DE SEURRE	1 315 371.84
210984415	EHPAD CH NUIITS SAINT GEORGES	1 912 371.33
210984449	EHPAD DU CH D ARNAY LE DUC	1 150 858.41
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 517 119.60 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210007597	SSIAD NUIITS ST GEORGES CH	261 651.70
210009924	SSIAD ARNAY-LE-DUC CH	255 467.90

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 0.00 €;
- Personnes âgées : 768 345.66 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
---------------------	---------------------------

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.76

Tarif journalier AJ	64.47
Tarif journalier HT	28.28

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier SSIAD PA	35.42

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOSPICES CIVILS DE BEAUNE » (210012175) et à la structure dénommée EHPAD CH BEAUNE CTRE NICOLAS ROLLIN (210983615).

FAIT A DIJON

, LE 6 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-011

210984431 EHPAD CH AUXONNE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 922 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH AUXONNE - 210984431

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 22/09/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH AUXONNE (210984431) sis 5, R DU CHÂTEAU, 21130, AUXONNE et géré par l'entité dénommée CH D'AUXONNE (210780672) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 23/10/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 40 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU CH AUXONNE - 210984431.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 670 029.22 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 670 029.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 222 502.44 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	50.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	50.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH D'AUXONNE » (210780672) et à la structure dénommée EHPAD DU CH AUXONNE (210984431).

FAIT A DIJON

, LE 07/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-014

210984852 CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY
DP2

DECISION TARIFAIRE N°819 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY - 210984852

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY (210984852) sise 4, R DU CHAMP PASSAVENT, 21380, MESSIGNY-ET-VANTOUX et gérée par l'entité CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 411 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY - 210984852

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY (210984852) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	676 182.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 038 278.88
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	558 213.00
	- dont CNR	20 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 272 673.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 272 673.88
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 272 673.88

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY (210984852) s'élève désormais à un montant total de 3 272 673.88 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 272 722.82 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 438.99 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY (210984852).

FAIT A DIJON

LE 15 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-019

210985305 EHPAD LE CLOS DES VIGNES BEAUNE
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 752 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE CLOS DES VIGNES - 210985305

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/09/1909 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS DES VIGNES (210985305) sis 3, ALL MARYSE BASTIÉ, 21200, BEAUNE et géré par l'entité dénommée KORIAN CLOS DES VIGNES (250018405) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 332 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES VIGNES - 210985305.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 159 077.72 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 110 722.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	48 355.05
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 589.81 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.90
Tarif journalier HT	34.64
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN CLOS DES VIGNES » (250018405) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES VIGNES (210985305).

FAIT A DIJON

, LE 07/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-020

210985354 CPOM FEDOSAD DIJON DP2

DECISION TARIFAIRE N°921 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDOSAD - 210987400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) - SPASAD FEDOSAD - 210983995
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES ROCHES D'ORGERES - 210985354
- Accueil de jour autonome (AJ) - CENTRE JOUR ASNIERES LE BOIS JOLI - 210003018
- Accueil de jour autonome (AJ) - CENTRE JOUR SAINT APOLLINAIRE M VEROT - 210004719
- Accueil de jour autonome (AJ) - CENTRE D ACCUEIL DE JOUR R SCHUMANN - 210006888
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VAL SULLY - 210010740
- Accueil de jour autonome (AJ) - CENTRE JOUR ITINERANT FEDOSAD - 210011045
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES DOMICILES PROTEGES - 210986667

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/2016 autorisant la création de la structure Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) dénommée SPASAD FEDOSAD (210983995) sise 26, BD ALEXANDRE 1ER DE YUGOSLAVI, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée FEDOSAD (210987400) ;

l'arrêté en date du 01/04/1992 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES ROCHES D'ORGERES (210985354) sise 0, R DU LAVOIR, 21410, FLEUREY-SUR-OUCHÉ et gérée par l'entité dénommée FEDOSAD (210987400) ;

l'arrêté en date du 17/11/2003 autorisant la création de la structure Accueil de jour autonome (AJ) dénommée CENTRE JOUR ASNIERES LE BOIS JOLI (210003018) sise 1, ALL DE LA CENDINE, 21380, ASNIERES-LES-DIJON et gérée par l'entité dénommée FEDOSAD (210987400) ;

l'arrêté en date du 19/07/2005 autorisant la création de la structure Accueil de jour autonome (AJ) dénommée CENTRE JOUR SAINT APOLLINAIRE M VEROT (210004719) sise 18, R CHARLES LE TEMERAIRE, 21850, SAINT-APOLLINAIRE et gérée par l'entité dénommée FEDOSAD (210987400) ;

l'arrêté en date du 17/07/2007 autorisant la création de la structure Accueil de jour autonome (AJ) dénommée CENTRE D ACCUEIL DE JOUR R SCHUMANN (210006888) sise 42, CHE DES LENTILLERES, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée FEDOSAD (210987400) ;

l'arrêté en date du 24/07/2001 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD VAL SULLY (210010740) sise 4, R JEAN SANS PEUR, 21850, SAINT-APOLLINAIRE et gérée par l'entité dénommée FEDOSAD (210987400) ;

l'arrêté en date du 09/11/2010 autorisant la création de la structure Accueil de jour autonome (AJ) dénommée CENTRE JOUR ITINERANT FEDOSAD (210011045) sise 26, BD ALEXANDRE DE YUGOSLAVIE, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée FEDOSAD (210987400) ;

l'arrêté en date du 18/01/1988 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES DOMICILES PROTEGES (210986667) sise 15, AV JEAN BERTIN, 21072, DIJON et gérée par l'entité dénommée FEDOSAD (210987400) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2012 entre l'entité dénommée FEDOSAD - 210987400 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 452 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES ROCHES D'ORGERES - 210985354

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FEDOSAD (210987400) dont le siège est situé 15, AV JEAN BERTIN, 21072, DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 732 016.90 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 400 980.24 €

Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) : 400 980.24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210983995	SPASAD FEDOSAD	400 980.24	0.00

- Personnes âgées : 5 331 036.66 €

Accueil de jour autonome (AJ) : 733 670.96 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210003018	CENTRE JOUR ASNIERES LE BOIS JOLI	217 165.74
210004719	CENTRE JOUR SAINT APOLLINAIRE M VEROT	356 616.37
210006888	CENTRE D ACCUEIL DE JOUR R SCHUMANN	0.00
210011045	CENTRE JOUR ITINERANT FEDOSAD	159 888.85
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 2 011 381.30 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210985354	EHPAD LES ROCHES D'ORGERES	1 076 045.26
210010740	EHPAD VAL SULLY	277 574.19
210986667	EHPAD LES DOMICILES PROTEGES	657 761.85
Service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) : 2 585 984.40 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210983995	SPASAD FEDOSAD	2 585 984.40

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 33 415.02 €;

- Personnes âgées : 444 253.06 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
---------------------	---------------------------

Tarif journalier SSIAD PH	57.82
---------------------------	-------

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier AJ	62.64
Tarif journalier HT	29.84

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier SSIAD PA	39.14

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDOSAD » (210987400) et à la structure dénommée EHPAD LES ROCHES D'ORGERES (210985354).

FAIT A DIJON , LE 07/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-018

210985420 FAM STE ELISABETH FONTAINE
FRANCAISE DP2

DECISION TARIFAIRE N°802 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM MAISON SANTE STE ELISABETH - 210985420

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1906 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM MAISON SANTE STE ELISABETH (210985420) sis 72, R DE LA MALADIERE, 21610, FONTAINE-FRANCAISE et géré par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 69 en date du 27/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée FAM MAISON SANTE STE ELISABETH - 210985420

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 1 292 525.92 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 107 710.49 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 73.86 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE » (750810590) et à la structure dénommée FAM MAISON SANTE STE ELISABETH (210985420).

FAIT A DIJON

LE 10 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-08-004

210985750 EHPAD FOYER LACORDAIRE RECEY
SUR OURCE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 915 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD FOYER LACORDAIRE - 210985750

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FOYER LACORDAIRE (210985750) sis 0, R MAGNIER, 21290, RECEY-SUR-OURCE et géré par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/05/2015
- VU la décision tarifaire modificative n° 687 en date du 19/09/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD FOYER LACORDAIRE - 210985750.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 260 254.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	260 254.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 687.88 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COALLIA » (750825846) et à la structure dénommée EHPAD FOYER LACORDAIRE (210985750).

FAIT A DIJON

LE 8 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-020

210986246 EHPAD LES JARDINS D'ALICE VELARS
SUR OUCHE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 777 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS D'ALICE - 210986246

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 21/07/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS D'ALICE (210986246) sis 21, R LA COMBE DE FAIN, 21370, VELARS-SUR-OUCHÉ et géré par l'entité dénommée "LES JARDINS D'ALICE" (210001228) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 372 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ALICE - 210986246.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 554 902.51 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	554 902.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 241.88 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « "LES JARDINS D'ALICE" » (210001228) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ALICE (210986246).

FAIT A DIJON

LE 4 novembre 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-021

210986584 EHPAD LA COMBE ST VICTOR NEUILLY
LES DIJON DP2

DECISION TARIFAIRE N° 763 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA COMBE ST VICTOR - 210986584

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/11/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA COMBE ST VICTOR (210986584) sis 0, R DE LA COMBE AUX METIERS, 21800, NEUILLY-LES-DIJON et géré par l'entité dénommée SAS LA COMBE SAINT VICTOR (210011805) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 220 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA COMBE ST VICTOR - 210986584.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 789 726.51 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	789 726.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 810.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LA COMBE SAINT VICTOR » (210011805) et à la structure dénommée EHPAD LA COMBE ST VICTOR (210986584).

FAIT A DIJON

, LE 07/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-022

210986642 EHPAD LES TONNELLES CHEVIGNY ST
SAUVEUR DP2

DECISION TARIFAIRE N° 708 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES TONNELLES - 210986642

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 13/03/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TONNELLES (210986642) sis 19, R MEURSAULT, 21800, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR et géré par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/06/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 221 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES TONNELLES - 210986642.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 748 215.78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	715 064.80
UHR	0.00
PASA	22 286.00
Hébergement temporaire	10 864.98
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 351.32 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.03
Tarif journalier HT	60.36
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPAVIE » (920030186) et à la structure dénommée EHPAD LES TONNELLES (210986642).

FAIT A DIJON

LE 7 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-015

250000049 CPOM AHSFC BESANCON DP2

DECISION TARIFAIRE N°976 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AHS FC - 250006061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME L EVEIL - 250000049

Institut médico-éducatif (IME) - IME L ESPEREL - 250000155

Institut médico-éducatif (IME) - IME MONTFORT - 250000189

Institut médico-éducatif (IME) - IME L ESSOR - 250000387

Institut médico-éducatif (IME) - IME L ENVOL - 250000510

Institut médico-éducatif (IME) - CTRE MEDICO PROFESSIONNEL VAUCLUSE - 250000528

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CTRE ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE - 250000361

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP AHS FC - 250000437

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA CITADELLE AHS FC - 250014719

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE CHATEAU - 250008646

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS GEORGES PERNOT AHSFC FRANOIS - 250015559

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS GUY DE MOUSTIER AHS FC - 700785108

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD COMTOIS HAUT DOUBS SESA AHSFC -
250015989

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD COMTOIS BESANCON AHS FC - 250017019

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'

année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1957 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME L EVEIL (250000049) sise 3, GRANDE RUE, 25270, VILLENEUVE-D'AMONT et gérée par l'entité dénommée AHS FC (250006061) ;
- l'arrêté en date du 27/06/1961 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME L ESPEREL (250000155) sise 27, R SAINT GEORGES, 25200, MONTBELIARD et gérée par l'entité dénommée AHS FC (250006061) ;
- l'arrêté en date du 21/10/1953 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME MONTFORT (250000189) sise 0, R DE L EGLISE, 25440, MONTFORT et gérée par l'entité dénommée AHS FC (250006061) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1963 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME L ESSOR (250000387) sise 10, R TRISTAN BERNARD, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée AHS FC (250006061) ;
- l'arrêté en date du 01/05/1967 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME L ENVOL (250000510) sise 0, R DES CHEVALIERS ST GEORGES, 25680, ROUGEMONT et gérée par l'entité dénommée AHS FC (250006061) ;
- l'arrêté en date du 01/10/1957 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée CTRE MEDICO PROFESSIONNEL VAUCLUSE (250000528) sise 20, R DU PRIEURE, 25380, VAUCLUSE et gérée par l'entité dénommée AHS FC (250006061) ;
- l'arrêté en date du 08/01/1951 autorisant la création de la structure Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) dénommée CTRE ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (250000361) sise 9, CHE DE PALENTE, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée AHS FC (250006061) ;
- l'arrêté en date du 08/05/1962 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP AHS FC (250000437) sise 15, AV DENFERT-ROCHEREAU, 25012, BESANCON et gérée par l'entité dénommée AHS FC (250006061) ;
- l'arrêté en date du 26/05/2006 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LA CITADELLE AHS FC (250014719) sise 0, R DES CHEVALLIERS ST GEORGES, 25680, ROUGEMONT et gérée par l'entité dénommée AHS FC (250006061) ;
- l'arrêté en date du 01/07/1988 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE CHATEAU (250008646) sise 2, PL DE LA MAIRIE, 25270, VILLENEUVE-D'AMONT et gérée par l'entité dénommée AHS FC (250006061) ;
- l'arrêté en date du 10/11/2006 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS GEORGES PERNOT AHSFC FRANOIS (250015559) sise 3, CHE DE TERRE ROUGE, 25770, FRANOIS et gérée par l'entité dénommée AHS FC (250006061) ;
- l'arrêté en date du 18/11/1992 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS GUY DE MOUSTIER AHS FC (700785108) sise 158, R DE MARTINEY, 70110, VILLERSEXEL et gérée par l'entité dénommée AHS FC (250006061) ;
- l'arrêté en date du 05/03/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD COMTOIS HAUT DOUBS SESA AHSFC (250015989) sise 24, R DE LA GARE, 25800, VALDAHON et gérée par l'entité dénommée AHS FC (250006061) ;

l'arrêté en date du 18/06/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD COMTOIS BESANCON AHS FC (250017019) sise 15, AV DENFERT ROCHEREAU, 25012, BESANCON et gérée par l'entité dénommée AHS FC (250006061) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/01/2012 entre l'entité dénommée AHS FC - 250006061 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 421 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME L EVEIL - 250000049

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée AHS FC (250006061) dont le siège est situé 15, AV DENFERT ROCHEREAU, 25012, BESANCON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 24 120 411.75 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 24 120 411.75 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 7 323 412.22 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
250008646	MAS LE CHATEAU	1 200 469.09	0.00
250015559	MAS GEORGES PERNOT AHSFC FRANOIS	3 345 966.67	0.00
700785108	MAS GUY DE MOUSTIER AHS FC	2 776 976.46	0.00
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) : 1 226 781.72 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
250000361	CTRE ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE	1 226 781.72	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 114 850.71 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
250000437	CMPP AHS FC	1 114 850.71	0.00

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 937 210.01 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
250015989	SESSAD COMTOIS HAUT DOUBS SESA AHSFC	0.00	0.00
250017019	SESSAD COMTOIS BESANCON AHS FC	1 937 210.01	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 818 504.12 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
250014719	FAM LA CITADELLE AHS FC	818 504.12	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 11 699 652.97 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
250000049	IME L EVEIL	3 637 422.66	0.00
250000155	IME L ESPEREL	971 021.38	0.00
250000189	IME MONTFORT	1 664 855.28	0.00
250000387	IME L ESSOR	1 078 668.03	0.00
250000510	IME L ENVOL	2 673 702.82	0.00
250000528	CTRE MEDICO PROFESSIONNEL VAUCLUSE	1 673 982.80	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 2 010 034.31 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	261.19
Semi-internat	169.75
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAFS	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	165.33
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	96.94
Autres 2	

Autres 3	
FAM	
Internat	74.75
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	217.89
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	206.90
Autres 2	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AHS FC » (250006061) et à la structure dénommée IME L EVEIL (250000049).

FAIT A DIJON

LE 15 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-013

250000429 EHPAD CLS BELLEVAUX DP2

DECISION TARIFAIRE N° 881 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD BELLEVAUX - 250000429

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/07/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BELLEVAUX (250000429) sis 29, QU DE STRASBOURG, 25042, BESANCON et géré par l'entité dénommée CLS BELLEVAUX (250007598) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 138 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD BELLEVAUX - 250000429.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 4 122 059.76 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 772 146.00
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	141 527.88
Accueil de jour	141 527.88

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 343 504.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	56.61
Tarif journalier AJ	65.83

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CLS BELLEVAUX » (250007598) et à la structure dénommée EHPAD BELLEVAUX (250000429).

FAIT A DIJON

, LE 17/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-017

250000445 CMPP BAPU BESANCON DP2

DECISION TARIFAIRE N°893 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON - 250000445

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1960 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON (250000445) sise 22, R CHIFFLET, 25042, BESANCON et gérée par l'entité ASSOCIATION CHARLES BRIED BESANCON (250000692) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 446 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON - 250000445

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON (250000445) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 377.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 693 678.85
	- dont CNR	10 425.66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 181.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 930 238.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 796 512.08
	- dont CNR	10 425.66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	750.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	72 999.98
	Reprise d'excédents	59 976.09
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON (250000445) s'élève désormais à un montant total de 1 796 512.08 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 149 709.34 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 95.94 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CHARLES BRIED BESANCON » (250000692) et à la structure dénommée CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON (250000445).

FAIT A DIJON

LE 4 novembre 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-016

250000494 CPOM ADDSEA BESANCON DP2

DECISION TARIFAIRE N°980 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADDSEA - 250006988

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES ERABLES ADDSEA - 250000494

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADDSEA LES ERABLES - 250016490

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1970 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LES ERABLES ADDSEA (250000494) sise 8, CHE AU DESSUS DES ROCHES, 25220, NOVILLARS et gérée par l'entité dénommée ADDSEA (250006988) ;
l'arrêté en date du 14/09/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ADDSEA LES ERABLES (250016490) sise 8, CHE AU DESSUS DES ROCHES, 25220, NOVILLARS et gérée par l'entité dénommée ADDSEA (250006988) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/09/2012 entre l'entité dénommée ADDSEA - 250006988 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 429 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée ITEP LES ERABLES ADDSEA - 250000494

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADDSEA (250006988) dont le siège est situé 5, R ALBERT THOMAS, 25000, BESANCON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 046 868.14 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 046 868.14 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 3 183 680.27 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
250000494	ITEP LES ERABLES ADDSEA	3 183 680.27	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 863 187.87 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
250016490	SESSAD ADDSEA LES ERABLES	863 187.87	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 337 239.01 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP	
Internat	287.95
Semi-internat	220.53
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	241.79
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADDSEA » (250006988) et à la structure dénommée ITEP LES ERABLES ADDSEA (250000494).

FAIT A DIJON , LE 15/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,
Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-017

250000577 CPOM ADAPEI 25 BESANCON DP2

DECISION TARIFAIRE N°897 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI DU DOUBS - 250006111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU PARC - 250000577

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LA MALETIERE - 250000130

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES LUCIOLES - 250000254

Institut médico-éducatif (IME) - IME PONTARLIER - 250000411

Institut médico-éducatif (IME) - IME L ARC EN CIEL - 250000585

Institut médico-éducatif (IME) - IMP LA BOULOIE - 250002185

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES VIGNOTTES - 250002771

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LA BOULOIE - 250005022

Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT MICHEL - 250007390

Institut médico-éducatif (IME) - MAISON D'ACCUEIL DU PARC - 250017373

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EPEAP LES LONGINES - 250000148

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EPEAP L ESPOIR - 250000379

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - STRUCTURE EXPERIMENTALE ABA - 250019601

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RESIDENCE LA CHENAIE - 250011319

Foyer Hébergement Enfants et Adolescents Handicapés - INTERNAT LA BOULOIE - 250005048

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS BERNARD FOISSOTTE - 250002003

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE BANNOT ADAPEI - 250005642

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI BESANCON - 250004710

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L ESCALE - 250004892

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRELUDE - 250008893

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES MARMOUSETS - 250008901

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA RIBAMBELLE - 250011442

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA MALETIERE - 250012788

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE BAUME LES DAMES - 250019361

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 26/10/1964 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DU PARC (250000577) sise 57, R DES JUSTICES, 25005, BESANCON et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;
- l'arrêté en date du 01/02/1965 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMPRO LA MALETIERE (250000130) sise 15, R D AUDINCOURT, 25230, SELONCOURT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;
- l'arrêté en date du 09/09/1969 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES LUCIOLES (250000254) sise 8, R PIERRE ET ALFRED FRAINIER, 25500, MORTEAU et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;
- l'arrêté en date du 03/11/1965 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME PONTARLIER (250000411) sise 31, ROC GEORGES POMPIDOU, 25300, PONTARLIER et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;
- l'arrêté en date du 03/01/1974 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME L ARC EN CIEL (250000585) sise 31, AV WILSON, 25290, ORNANS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;
- l'arrêté en date du 01/09/1976 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMP LA BOULOIE (250002185) sise 29, R DU DOCTEUR QUELET, 25310, HERIMONCOURT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES VIGNOTTES (250002771) sise 15, R DES VIGNOTTES, 25114, BAUME-LES-DAMES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;
- l'arrêté en date du 20/04/1976 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMPRO LA BOULOIE (250005022) sise 29, R DU DOCTEUR QUELET, 25310, HERIMONCOURT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME SAINT MICHEL (250007390) sise 34, R SAINT MICHEL, 25120, MAICHE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;

l'arrêté en date du 27/05/2010 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée MAISON D'ACCUEIL DU PARC (250017373) sise 57, R DES JUSTICES, 25005, BESANCON et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;

l'arrêté en date du 03/01/1977 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EPEAP LES LONGINES (250000148) sise 78, R VILLE DIEU, 25700, VALENTIGNEY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;

l'arrêté en date du 03/11/1970 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EPEAP L ESPOIR (250000379) sise 18, R DANTON, 25005, BESANCON et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;

l'arrêté en date du 20/11/2013 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE ABA (250019601) sise 57, R DES JUSTICES, 25005, BESANCON et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;

l'arrêté en date du 25/06/2008 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM RESIDENCE LA CHENAIE (250011319) sise 41, CHE DU SANATORIUM, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;

l'arrêté en date du 20/04/1976 autorisant la création de la structure Foyer Hébergement Enfants et Adolescents Handicapés dénommée INTERNAT LA BOULOIE (250005048) sise 29, R DU DOCTEUR QUELET, 25310, HERIMONCOURT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;

l'arrêté en date du 07/08/1995 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS BERNARD FOISSOTTE (250002003) sise 1, CHE JOSEPH DE COURVOISIER, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;

l'arrêté en date du 02/11/1982 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE BANNOT ADAPEI (250005642) sise 91, R DU BANNOT, 25230, SELONCOURT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;

l'arrêté en date du 04/03/1975 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ADAPEI BESANCON (250004710) sise 57, R DES JUSTICES, 25005, BESANCON et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;

l'arrêté en date du 13/07/1973 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD L ESCALE (250004892) sise 3, R MOZART, 25200, MONTBELIARD et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;

l'arrêté en date du 01/09/1987 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PRELUDE (250008893) sise 34, R SAINT-MICHEL, 25120, MAICHE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;

l'arrêté en date du 01/09/1987 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES MARMOUSETS (250008901) sise 31, ROC GEORGES POMPIDOU, 25300, PONTARLIER et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;

l'arrêté en date du 01/09/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LA RIBAMBELLE (250011442) sise 17, R NEUVE, 25500, MORTEAU et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;

l'arrêté en date du 19/11/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LA MALETIERE (250012788) sise 2, R VIVALDI, 25409, AUDINCOURT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;

l'arrêté en date du 26/11/2012 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE BAUME LES DAMES (250019361) sise 15, R DES VIGNOTTES, 25114, BAUME-LES-DAMES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS - 250006111 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) dont le siège est situé 81, R DE DOLE, 25020, BESANCON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 27 745 724.34 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 27 745 724.34 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 5 618 788.49 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
250002003	MAS BERNARD FOISSOTTE	2 718 236.06	0.00
250005642	MAS LE BANNOT ADAPEI	2 900 552.43	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 2 637 578.80 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
250000148	EPEAP LES LONGINES	932 160.74	0.00
250000379	EPEAP L ESPOIR	1 705 418.06	0.00
Foyer Hébergement Enfants et Adolescents Handicapés : 1 234 135.58 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
250005048	INTERNAT LA BOULOIE	1 234 135.58	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 5 045 050.50 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
250004710	SESSAD ADAPEI BESANCON	2 457 985.41	0.00

250004892	SESSAD L ESCALE	730 037.14	0.00
250008893	SESSAD PRELUDE	199 039.89	0.00
250008901	SESSAD LES MARMOUSETS	506 146.55	0.00
250011442	SESSAD LA RIBAMBELLE	242 301.38	0.00
250012788	SESSAD LA MALETIERE	610 191.52	0.00
250019361	SESSAD DE BAUME LES DAMES	299 348.61	0.00
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée : 333 173.97 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
250019601	STRUCTURE EXPERIMENTALE ABA	333 173.97	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 174 218.34 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
250011319	FAM RESIDENCE LA CHENAIE	174 218.34	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 12 702 778.66 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
250000577	IME DU PARC	2 801 808.82	0.00
250000130	IMPRO LA MALETIERE	2 309 710.69	0.00
250000254	IME LES LUCIOLES	774 517.24	0.00
250000411	IME PONTARLIER	1 610 199.76	0.00
250000585	IME L ARC EN CIEL	675 937.01	0.00

250002185	IMP LA BOULOIE	1 839 226.45	0.00
250002771	IME LES VIGNOTTES	290 172.87	0.00
250005022	IMPRO LA BOULOIE	1 359 060.86	0.00
250007390	IME SAINT MICHEL	634 528.44	0.00
250017373	MAISON D'ACCUEIL DU PARC	407 616.52	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 2 312 143.70 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	179.65
Semi-internat	156.27
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	

Semi-internat	305.63
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEEH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	68.97
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FOYPH	
Internat	214.07

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	225.80
Semi-internat	262.49
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	106.77
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DU DOUBS » (250006111) et à la structure dénommée IME DU PARC (250000577).

FAIT A DIJON , LE 15/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-014

250002078 EHPAD ST JOSEPH FLANGEBOUCHE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 1004 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD SAINT JOSEPH FLANGEBOUCHE - 250002078

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 28/07/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JOSEPH FLANGEBOUCHE (250002078) sis 8, R DE L HOPITAL, 25390, FLANGEBOUCHE et géré par l'entité dénommée EHPAD ST JOSEPH FLANGEBOUCHE (250000775) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 04/08/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 140 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH FLANGEBOUCHE - 250002078.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 933 378.11 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	781 728.93
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	35 156.50
Accueil de jour	116 492.68

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 781.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.14
Tarif journalier HT	33.80
Tarif journalier AJ	48.54

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD ST JOSEPH FLANGEBOUCHE » (250000775) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH FLANGEBOUCHE (250002078).

FAIT A DIJON

LE 17 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-025

250002102 EHPAD CHATEAU VORGET
ROUGEMONT DP2

DECISION TARIFAIRE N° 908 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHATEAU VORGET ROUGEMONT - 250002102

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 20/07/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU VORGET ROUGEMONT (250002102) sis 11, R DU VIEUX MOULIN, 25680, ROUGEMONT et géré par l'entité dénommée EHPAD CHATEAU VORGET ROUGEMONT (250000783) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 142 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU VORGET ROUGEMONT - 250002102.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 706 901.75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	626 021.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 818.26
Accueil de jour	69 062.45

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 908.48 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.60
Tarif journalier HT	45.45
Tarif journalier AJ	72.32

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD CHATEAU VORGET ROUGEMONT » (250000783) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAU VORGET ROUGEMONT (250002102).

FAIT A Dijon

, LE 10 novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-047

250002128 EHPAD RESIDENCE DU PARC
AUDINCOURT DP2

DECISION TARIFAIRE N° 857 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE DU PARC - 250002128

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 10/08/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU PARC (250002128) sis 20, R RENE GIRARDOT, 25404, AUDINCOURT et géré par l'entité dénommée MAISON RETRAITE RESIDENCE DU PARC (250000809) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 106 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC - 250002128.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 573 997.86 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 447 567.90
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	59 571.96
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 131 166.49 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.44
Tarif journalier HT	59.57
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON RETRAITE RESIDENCE DU PARC » (250000809) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC (250002128).

FAIT A DIJON

, LE 16/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-015

250002136 EHPAD DR P

DECISION TARIFAIRE N° 724 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD DR PIERRE GERARD L ISLE/DOUBS - 250002136

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DR PIERRE GERARD L ISLE/DOUBS (250002136) sis 76, R DU MAGNY, 25250, L'ISLE-SUR-LE-DOUBS et géré par l'entité dénommée EHPAD L ISLE SUR LE DOUBS (250000817) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 85 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DR PIERRE GERARD L ISLE/DOUBS - 250002136.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 637 486.13 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	637 486.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 123.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD L ISLE SUR LE DOUBS » (250000817) et à la structure dénommée EHPAD DR PIERRE GERARD L ISLE/DOUBS (250002136).

FAIT A DIJON

LE 17 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-048

250002722 EHPAD KORIAN LE DOUBS RIVAGE
MONTBELIARD DP2

DECISION TARIFAIRE N° 755 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN LE DOUBS RIVAGE - 250002722

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 16/08/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LE DOUBS RIVAGE (250002722) sis 7, AV GEORGES POMPIDOU, 25200, MONTBELIARD et géré par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 93 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE DOUBS RIVAGE - 250002722.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 560 565.92 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 527 280.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 285.21
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 130 047.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.89
Tarif journalier HT	48.52
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS MEDOTELS » (250015658) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LE DOUBS RIVAGE (250002722).

FAIT A DIJON

, LE 16/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-016

250002862 EHPAD FERNAND MICHAUD LEVIER
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 997 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD FERNAND MICHAUD LEVIER - 250002862

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FERNAND MICHAUD LEVIER (250002862) sis 19, R DOUET, 25270, LEVIER et géré par l'entité dénommée CHI HAUTE COMTE (250000452) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 88 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD FERNAND MICHAUD LEVIER - 250002862.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 786 780.48 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	769 945.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	16 835.10
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 565.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI HAUTE COMTE » (250000452) et à la structure dénommée EHPAD FERNAND MICHAUD LEVIER (250002862).

FAIT A DIJON

, LE 17/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-014

250002888 EHPAD DU CH JACQUES WEINMAN
AVANNE AVENEY DP2

DECISION TARIFAIRE N° 866 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD JACQUES WEINMAN CSHLD AVANNE - 250002888

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JACQUES WEINMAN CSHLD AVANNE (250002888) sis 0, CHE DU CERISIER, 25720, AVANNE-AVENEY et géré par l'entité dénommée CSHLD J WEINMAN AVANNE (250007788) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 91 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD JACQUES WEINMAN CSHLD AVANNE - 250002888.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 3 484 674.44 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 157 615.23
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	148 114.18
Accueil de jour	112 087.03

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 290 389.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.59
Tarif journalier HT	81.16
Tarif journalier AJ	56.04

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CSHLD J WEINMAN AVANNE » (250007788) et à la structure dénommée EHPAD JACQUES WEINMAN CSHLD AVANNE (250002888).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-049

250003985 EHPAD LES MAGNOLIAS PONT DE
ROIDE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 985 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS PONT DE ROIDE - 250003985

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/03/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MAGNOLIAS PONT DE ROIDE (250003985) sis 96, RTE DE MONTBELIARD, 25150, PONT-DE-ROIDE et géré par l'entité dénommée HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 102 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS PONT DE ROIDE - 250003985.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 728 998.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	728 998.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 749.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL NORD FRANCHE COMTE » (900000365) et à la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS PONT DE ROIDE (250003985).

FAIT A DIJON

, LE 16/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHETER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-026

250004041 EHPAD DU LARMONT DOUBS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 958 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU LARMONT DOUBS - 250004041

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/07/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU LARMONT DOUBS (250004041) sis 10, R JULES GREVY, 25300, DOUBS et géré par l'entité dénommée CHI HAUTE COMTE (250000452) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/03/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 86 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU LARMONT DOUBS - 250004041.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 3 849 419.20 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 728 720.00
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	53 841.20
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 320 784.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.56
Tarif journalier HT	49.17
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI HAUTE COMTE » (250000452) et à la structure dénommée EHPAD DU LARMONT DOUBS (250004041).

FAIT A Dijon

, LE 10 novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-027

250004165 EHPAD ALEXIS MARQUISET
MAMIROLLES DP2

DECISION TARIFAIRE N° 960 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLE - 250004165

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLE (250004165) sis 40, R DE LA GARE, 25620, MAMIROLLE et géré par l'entité dénommée EHPAD ALEXIS MARQUISET (250000924) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 79 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLE - 250004165.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 816 903.85 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 675 936.25
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	71 984.76
Accueil de jour	68 982.84

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 234 741.99 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.65
Tarif journalier HT	41.59
Tarif journalier AJ	71.86

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD ALEXIS MARQUISET » (250000924) et à la structure dénommée EHPAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLE (250004165).

FAIT A Dijon

, LE 10 novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-028

250004173 EHPAD BLAMONT DP2

DECISION TARIFAIRE N° 961 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD BLAMONT - 250004173

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BLAMONT (250004173) sis 12, R VIETTE, 25310, BLAMONT et géré par l'entité dénommée EHPAD BLAMONT (250000932) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 81 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD BLAMONT - 250004173.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 828 285.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 735 087.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 001.30
Accueil de jour	69 197.48

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 235 690.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	70.59
Tarif journalier AJ	55.36

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD BLAMONT » (250000932) et à la structure dénommée EHPAD BLAMONT (250004173).

FAIT A Dijon

, LE 10 novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-015

250004215 EHPAD CH BAUME LES DAMES DP2

DECISION TARIFAIRE N° 867 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH BAUME LES DAMES - 250004215

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1964 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH BAUME LES DAMES (250004215) sis 1, AV DU PRESIDENT KENNEDY, 25114, BAUME-LES-DAMES et géré par l'entité dénommée CH SAINTE CROIX BAUME LES DAMES (250000239) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 82 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH BAUME LES DAMES - 250004215.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 078 807.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 024 965.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 841.20
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 173 233.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	179.47
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH SAINTE CROIX BAUME LES DAMES » (250000239) et à la structure dénommée EHPAD CH BAUME LES DAMES (250004215).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-06-008

250004215 EHPAD CH BAUME LES DAMES DP3

DECISION TARIFAIRE N° 1026 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH BAUME LES DAMES - 250004215

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1964 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH BAUME LES DAMES (250004215) sis 1, AV DU PRESIDENT KENNEDY, 25114, BAUME-LES-DAMES et géré par l'entité dénommée CH SAINTE CROIX BAUME LES DAMES (250000239) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2010
- VU la décision tarifaire modificative n° 867 en date du 10/11/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH BAUME LES DAMES - 250004215.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 093 807.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 039 965.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 841.20
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 174 483.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	179.47
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH SAINTE CROIX BAUME LES DAMES » (250000239) et à la structure dénommée EHPAD CH BAUME LES DAMES (250004215).

FAIT A DIJON

, LE 6 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-029

250004223 EHPAD CH PAUL NAPPEZ MORTEAU
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 872 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD CH PAUL NAPPEZ MORTEAU - 250004223

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/03/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH PAUL NAPPEZ MORTEAU (250004223) sis 9, R DU MARÉCHAL LECLERC, 25503, MORTEAU et géré par l'entité dénommée CH PAUL NAPPEZ MORTEAU (250000221) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2013 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 144 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH PAUL NAPPEZ MORTEAU - 250004223.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 641 601.28 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 470 256.29
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	104 486.99

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 136 800.11 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	64.50

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PAUL NAPPEZ MORTEAU » (250000221) et à la structure dénommée EHPAD CH PAUL NAPPEZ MORTEAU (250004223).

FAIT A Dijon

, LE 10 novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-030

250004249 SESSAD SALINS DE BREGILLE
BESANCON DP2

DECISION TARIFAIRE N°984 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LES SALINS DE BREGILLE - 250004249

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1973 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES SALINS DE BREGILLE (250004249) sise 12, R DU CHANOINE MOUROT, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION (250002284);
- VU la décision tarifaire initiale n° 336 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD LES SALINS DE BREGILLE - 250004249.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 699 448.79 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES SALINS DE BREGILLE (250004249) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 160.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	612 735.79
	- dont CNR	7 056.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 285.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	697 180.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	699 448.79
	- dont CNR	9 324.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	699 448.79

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 287.40 €;

Soit un tarif journalier de soins de 388.58 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION» (250002284) et à la structure dénommée SESSAD LES SALINS DE BREGILLE (250004249).

FAIT A DIJON

LE 16 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-023

250004264 EHPAD CRF QUINGEY DP2

DECISION TARIFAIRE N° 889 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY - 250004264

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 12/04/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250004264) sis 7, RTE DE LYON, 25440, QUINGEY et géré par l'entité dénommée ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250002839) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 272 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY - 250004264.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 121 583.96 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 944 303.64
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	43 170.70
Accueil de jour	67 251.62

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 176 798.66 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	64.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	54.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	44.04
Tarif journalier HT	45.44
Tarif journalier AJ	51.73

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY » (250002839) et à la structure dénommée EHPAD ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250004264).

FAIT A Dijon

, LE 9 novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-06-009

250004264 EHPAD CRF QUINGEY DP3

DECISION TARIFAIRE N° 1022 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY - 250004264

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 12/04/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250004264) sis 7, RTE DE LYON, 25440, QUINGEY et géré par l'entité dénommée ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250002839) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2012
- VU la décision tarifaire modificative n° 889 en date du 10/11/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY - 250004264.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 141 583.96 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 964 303.64
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	43 170.70
Accueil de jour	67 251.62

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 178 465.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	65.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	54.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	44.64
Tarif journalier HT	45.44
Tarif journalier AJ	51.73

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY » (250002839) et à la structure dénommée EHPAD ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250004264).

FAIT A DIJON

, LE 6 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-017

250004322 EHPAD LA RETRAITE LES 7 COLLINES
BESANCON DP2

DECISION TARIFAIRE N° 1007 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA RETRAITE LES 7 COLLINES - 250004322

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1874 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RETRAITE LES 7 COLLINES (250004322) sis 132, R DE BELFORT, 25000, BESANCON et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DOUBS (250001161) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 95 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA RETRAITE LES 7 COLLINES - 250004322.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 234 534.28 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 122 806.70
UHR	0.00
PASA	78 001.00
Hébergement temporaire	33 726.58
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 186 211.19 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	31.49
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE DOUBS » (250001161) et à la structure dénommée EHPAD LA RETRAITE LES 7 COLLINES (250004322).

FAIT A DIJON

LE 17 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-050

250004330 EHPAD JEAN XXIII MONTFERRAND LE
CHATEAU DP2

DECISION TARIFAIRE N° 701 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD JEAN XXIII - 250004330

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 25/01/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN XXIII (250004330) sis 18, R D'AVANNE, 25320, MONTFERRAND-LE-CHATEAU et géré par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/10/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 92 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD JEAN XXIII - 250004330.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 393 917.74 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 377 201.07
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	16 716.67
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 159.81 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.54
Tarif journalier HT	24.02
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACIS-FRANCE » (590035762) et à la structure dénommée EHPAD JEAN XXIII (250004330).

FAIT A DIJON

, LE 16/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-016

250004389 FL LES HORTENSIAS BESANCON DP2

DECISION TARIFAIRE N°957 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
LOGEMENT FOYER HORTENSIAS - 250004389

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1975 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LOGEMENT FOYER HORTENSIAS (250004389) sis 15, AV DE BOURGOGNE, 25000, BESANCON et géré par l'entité dénommée CCAS BESANCON (250006079) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 839 en date du 10/11/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée LOGEMENT FOYER HORTENSIAS - 250004389.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 427 860.44 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 655.04 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 3.77 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS BESANCON » (250006079) et à la structure dénommée LOGEMENT FOYER HORTENSIA (250004389).

FAIT A DIJON

LE 14 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-018

250004496 EHPAD ST FERJEUX BESANCON DP2

DECISION TARIFAIRE N° 779 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ST FERJEUX - 250004496

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1938 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST FERJEUX (250004496) sis 9, R DE LA BASILIQUE, 25000, BESANCON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 111 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ST FERJEUX - 250004496.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 959 515.61 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	922 501.93
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	37 013.68
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 959.63 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.47
Tarif journalier HT	31.61
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE » (250000981) et à la structure dénommée EHPAD ST FERJEUX (250004496).

FAIT A DIJON

LE 17 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-018

250004728 CPOM PEP 25 BESANCON DP2

DECISION TARIFAIRE N°808 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

PEP 25 - 250007549

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS DU CEEDA PEP 25 - 250004728

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NORD JURA - 390005767

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PEP 25 COURTEFONTAINE - 390780435

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/1979 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SSEFS DU CEEDA PEP 25 (250004728) sise 5, CHE DE PALENTE, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée PEP 25 (250007549) ;
l'arrêté en date du 10/04/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD NORD JURA (390005767) sise 36, AV ANDRE BOULLOCHE, 39100, DOLE et gérée par l'entité dénommée PEP 25 (250007549) ;
l'arrêté en date du 01/10/1951 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP PEP 25 COURTEFONTAINE (390780435) sise 1, R DE VILLARS, 39700, COURTEFONTAINE et gérée par l'entité dénommée PEP 25 (250007549) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée PEP 25 -

VU la décision tarifaire initiale n° 108 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée SSEFS DU CEEDA PEP 25 - 250004728

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée PEP 25 (250007549) dont le siège est situé 35, R DU POLYgone, 25041, BESANCON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 687 242.06 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 687 242.06 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 881 918.89 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390780435	ITEP PEP 25 COURTEFONTAINE	1 881 918.89	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 805 323.17 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
250004728	SSEFS DU CEEDA PEP 25	2 513 040.87	0.00
390005767	SESSAD NORD JURA	292 282.30	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 390 603.50 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
---------------------	---------------------------

SESSAD	
Internat	115.63
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	468.26
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PEP 25 » (250007549) et à la structure dénommée SSEFS DU CEEDA PEP 25 (250004728).

FAIT A DIJON , LE 15/11/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

3 / 3

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-08-007

250004728 CPOM PEP 25 DP3

DECISION TARIFAIRE N°1033 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PEP 25 - 250007549

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS DU CEEDA PEP 25 - 250004728

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NORD JURA - 390005767

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PEP 25 COURTEFONTAINE - 390780435

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/1979 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SSEFS DU CEEDA PEP 25 (250004728) sise 5, CHE DE PALENTE, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée PEP 25 (250007549) ;
- l'arrêté en date du 10/04/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD NORD JURA (390005767) sise 36, AV ANDRE BOULLOCHE, 39100, DOLE et gérée par l'entité dénommée PEP 25 (250007549) ;
- l'arrêté en date du 01/10/1951 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP PEP 25 COURTEFONTAINE (390780435) sise 1, R DE VILLARS, 39700, COURTEFONTAINE et gérée par l'entité dénommée PEP 25 (250007549) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée PEP 25 -

VU la décision tarifaire modificative n° 808 en date du 10/11/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée SSEFS DU CEEDA PEP 25 - 250004728

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée PEP 25 (250007549) dont le siège est situé 14, R VIOLET, 25000, BESANCON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 692 242.06 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 692 242.06 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 881 918.89 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390780435	ITEP PEP 25 COURTEFONTAINE	1 881 918.89	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 810 323.17 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
250004728	SSEFS DU CEEDA PEP 25	2 518 040.87	0.00
390005767	SESSAD NORD JURA	292 282.30	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 391 020.17 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
---------------------	---------------------------

SESSAD	
Internat	115.83
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	468.26
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PEP 25 » (250007549) et à la structure dénommée SSEFS DU CEEDA PEP 25 (250004728).

FAIT A DIJON

, LE 8 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-019

250007119 EHPAD DU VAL DE LOUE ORNANS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 870 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU VAL DE LOUE ORNANS - 250007119

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU VAL DE LOUE ORNANS (250007119) sis 5, R DES VERGERS, 25290, ORNANS et géré par l'entité dénommée CH SAINT LOUIS ORNANS (250000478) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 87 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU VAL DE LOUE ORNANS - 250007119.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 419 774.47 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 366 290.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 484.47
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 314.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	73.27
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH SAINT LOUIS ORNANS » (250000478) et à la structure dénommée EHPAD DU VAL DE LOUE ORNANS (250007119).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-028

250007614 EHPAD BETHANIE DESANDANS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 858 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD BETHANIE - 250007614

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BETHANIE (250007614) sis 23, R DE SAINTE MARIE, 25750, DESANDANS et géré par l'entité dénommée LES AMIS DES VIEILLARDS ASSOCIATION (250004314) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 80 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD BETHANIE - 250007614.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 896 206.69 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 861 447.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	34 759.47
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 158 017.22 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.72
Tarif journalier HT	19.31
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES AMIS DES VIEILLARDS ASSOCIATION » (250004314) et à la structure dénommée EHPAD BETHANIE (250007614).

FAIT A DIJON

LE 17 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-030

250007762 EHPAD RENE SALINS MOUTHE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 876 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RENE SALINS MOUTHE - 250007762

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RENE SALINS MOUTHE (250007762) sis 9, R CARL BROUMET, 25240, MOUTHE et géré par l'entité dénommée CHI HAUTE COMTE (250000452) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 01/03/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 105 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RENE SALINS MOUTHE - 250007762.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 903 343.45 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	801 243.69
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	34 651.64
Accueil de jour	67 448.12

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 278.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	45.18
Tarif journalier AJ	51.33

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI HAUTE COMTE » (250000452) et à la structure dénommée EHPAD RENE SALINS MOUTHE (250007762).

FAIT A Dijon

, LE 10 Novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-031

250007838 ITEP SALINS DE BREGILLE BESANCON
DP2

DECISION TARIFAIRE N°983 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP LES SALINS DE BREGILLE - 250007838

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 20/01/1973 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LES SALINS DE BREGILLE (250007838) sise 12, R DU CHANOINE MOUROT, 25000, BESANCON et gérée par l'entité LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION (250002284) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 337 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée ITEP LES SALINS DE BREGILLE - 250007838

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LES SALINS DE BREGILLE (250007838) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 335.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 291 963.39
	- dont CNR	5 796.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 544.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 876 842.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 881 378.39
	- dont CNR	10 332.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 881 378.39

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée ITEP LES SALINS DE BREGILLE (250007838) s'élève désormais à un montant total de 2 881 378.39 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 240 114.87 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 340.59 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION » (250002284) et à la structure dénommée ITEP LES SALINS DE BREGILLE (250007838).

FAIT A DIJON

LE 16 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-032

250007960 IME A LA VILLE HERIMONCOURT DP2

DECISION TARIFAIRE N°817 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME A LA VILLE - 250007960

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 18/11/1985 autorisant la création de la structure IME dénommée IME A LA VILLE (250007960) sise 11, R PIERRE PEUGEOT, 25310, HERIMONCOURT et gérée par l'entité SESAME AUTISME FRANCHE COMTE (250007978) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 433 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée IME A LA VILLE - 250007960

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME A LA VILLE (250007960) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 706.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	527 771.10
	- dont CNR	3 530.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 329.00
	- dont CNR	16 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	684 806.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	684 806.10
	- dont CNR	19 530.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	684 806.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME A LA VILLE (250007960) s'élève désormais à un montant total de 684 806.10 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 57 067.17 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 205.59 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SESAME AUTISME FRANCHE COMTE » (250007978) et à la structure dénommée IME A LA VILLE (250007960).

FAIT A DIJON

LE 16 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-029

250008349 EHPAD RESIDENCE SURLEAU
MONTBELIARD DP2

DECISION TARIFAIRE N° 859 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE SURLEAU - 250008349

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SURLEAU (250008349) sis 42, AV PRÉSIDENT WILSON, 25200, MONTBELIARD et géré par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/10/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 109 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SURLEAU - 250008349.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 622 284.86 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 210 260.57
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	345 166.29

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 135 190.40 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	76.15

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION ARC EN CIEL » (250006335) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SURLEAU (250008349).

FAIT A DIJON

, LE 17/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-051

250009651 EHPAD VALLEE MEDICALE BAUME LES
DAMES DP2

DECISION TARIFAIRE N° 993 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD VALLEE MEDICALE BAUME - 250009651

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VALLEE MEDICALE BAUME (250009651) sis 0, QU DU CANAL, 25110, BAUME-LES-DAMES et géré par l'entité dénommée SARL VALLEE MEDICALE (250001401) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 112 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD VALLEE MEDICALE BAUME - 250009651.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 940 500.62 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	892 913.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	47 587.44
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 375.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	69.37
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL VALLEE MEDICALE » (250001401) et à la structure dénommée EHPAD VALLEE MEDICALE BAUME (250009651).

FAIT A DIJON

, LE 16/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-033

250010444 MAS QUINGEY DP2

DECISION TARIFAIRE N°912 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS DE ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY - 250010444

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 24/12/1993 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250010444) sise 0, RTE DE LYON, 25440, QUINGEY et gérée par l'entité ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250002839) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 308 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS DE ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY - 250010444

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DE ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250010444) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	567 692.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 247 721.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 090.32
	- dont CNR	20 930.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 145 504.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 848 304.67
	- dont CNR	20 930.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	297 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 145 504.67

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS DE ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250010444) s'élève désormais à un montant total de 2 848 304.67 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 237 358.72 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 212.56 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY » (250002839) et à la structure dénommée MAS DE ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250010444).

FAIT A DIJON

, LE 16/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-019

250010543 EHPAD KORIAN VILL'ALIZE THISE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 1005 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN VILL ALIZE - 250010543

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 06/01/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN VILL ALIZE (250010543) sis 2, R DES CHENEVIÈRES, 25220, THISE et géré par l'entité dénommée KORIAN VILL ALIZE (250011913) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 03/06/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 94 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD KORIAN VILL ALIZE - 250010543.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 967 893.21 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	907 984.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	59 908.53
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 657.77 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.59
Tarif journalier HT	89.68
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN VILL ALIZE » (250011913) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN VILL ALIZE (250010543).

FAIT A DIJON

LE 17 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-020

250010576 EHPAD MARCEL GUEY LES AUXONS
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 821 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MARCEL GUEY AUXON - 250010576

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MARCEL GUEY AUXON (250010576) sis 2, R DE L EGLISE, 25870, AUXON-DESSOUS et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DOUBS (250001161) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 145 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD MARCEL GUEY AUXON - 250010576.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 065 717.23 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 065 717.23
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 172 143.10 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE DOUBS » (250001161) et à la structure dénommée EHPAD MARCEL GUEY AUXON (250010576).

FAIT A DIJON

LE 17 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-017

250010758 SSIAD PONT DE ROIDE DP2

DECISION TARIFAIRE N°861 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PONT DE ROIDE - 250010758

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PONT DE ROIDE (250010758) sis 3, R DE LA RESISTANCE, 25150, PONT-DE-ROIDE et géré par l'entité dénommée ASS CTRE SOINS PONT DE ROIDE SANCEY (250001716) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 134 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PONT DE ROIDE - 250010758.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 811 907.67 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 811 907.67 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PONT DE ROIDE (250010758) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 961.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	660 820.86
	- dont CNR	29 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 619.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 505.71
	TOTAL Dépenses	811 907.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	811 907.67
	- dont CNR	29 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	811 907.67

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 67 658.97 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.76 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CTRE SOINS PONT DE ROIDE SANCEY » (250001716) et à la structure dénommée SSIAD PONT DE ROIDE (250010758).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-034

250010972 EEAP CREESDEV SALINS DE BREGILLE
BESANCON DP2

DECISION TARIFAIRE N°982 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
CREESDEV POLYHANDICAPES - 250010972

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CREESDEV POLYHANDICAPES (250010972) sise 7, CHE DES MONT DE BREGILLE HAUT, 25041, BESANCON et gérée par l'entité LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION (250002284) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 338 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée CREESDEV POLYHANDICAPES - 250010972

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CREESDEV POLYHANDICAPES (250010972) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 920.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 461 194.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	270 667.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 973 781.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 040 448.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CREESDEV POLYHANDICAPES (250010972) s'élève désormais à un montant total de 2 040 448.80 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 170 037.40 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 449.44 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION » (250002284) et à la structure dénommée CREESDEV POLYHANDICAPES (250010972).

FAIT A DIJON

LE 16 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-018

250010998 SSIAD CH ORNANS DP2

DECISION TARIFAIRE N°871 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CH ORNANS - 250010998

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 24/06/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH ORNANS (250010998) sis 5, R DES VERGERS, 25290, ORNANS et géré par l'entité dénommée CH SAINT LOUIS ORNANS (250000478) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 118 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD CH ORNANS - 250010998.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 574 154.63 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 527 501.74 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 652.89 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH ORNANS (250010998) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 164.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 651.63
	- dont CNR	45 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 339.00
	- dont CNR	72 566.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	574 154.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	574 154.63
	- dont CNR	117 566.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	574 154.63

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 43 958.48 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 887.74 €

Soit un tarif journalier de soins de 47.95 € pour les personnes âgées et de 31.10 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH SAINT LOUIS ORNANS » (250000478) et à la structure dénommée SSIAD CH ORNANS (250010998).

FAIT A DIJON , LE 14/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-035

250011749 MAS LA CHATAIGNERAIE NOVILLARS
DP2

DECISION TARIFAIRE N°783 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LA CHATAIGNERAIE CHS - 250011749

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1994 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA CHATAIGNERAIE CHS (250011749) sise 0, R DU DOCTEUR MARTIN CHARCOT, 25220, NOVILLARS et gérée par l'entité CHS NOVILLARS (250000460) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 306 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS LA CHATAIGNERAIE CHS - 250011749

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LA CHATAIGNERAIE CHS (250011749) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	472 250.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 542 096.44
	- dont CNR	87 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 379.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 092 727.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 874 873.38
	- dont CNR	87 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	217 854.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS LA CHATAIGNERAIE CHS (250011749) s'élève désormais à un montant total de 1 874 873.38 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 156 239.45 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 174.50 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS NOVILLARS » (250000460) et à la structure dénommée MAS LA CHATAIGNERAIE CHS (250011749).

FAIT A DIJON

, LE 16/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-052

250011939 EHPAD LAURENT VALZER
MONTFERRAND LE CHATEAU DP2

DECISION TARIFAIRE N° 989 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LAURENT VALZER - 250011939

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LAURENT VALZER (250011939) sis 2, R D'AVANNE, 25320, MONTFERRAND-LE-CHATEAU et géré par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/10/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 97 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LAURENT VALZER - 250011939.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 471 733.61 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	356 328.23
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	46 042.64
Accueil de jour	69 362.74

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 311.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	23.70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	18.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.34
Tarif journalier HT	25.49
Tarif journalier AJ	77.07

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACIS-FRANCE » (590035762) et à la structure dénommée EHPAD LAURENT VALZER (250011939).

FAIT A DIJON

, LE 16/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-021

250011988 SSIAD ELIAD DP2

DECISION TARIFAIRE N°848 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ELIAD - 250011988

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ELIAD (250011988) sis 41, R THOMAS EDISON, 25052, BESANCON et géré par l'entité dénommée ELIAD ASSOCIATION (250019510) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 390 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD ELIAD - 250011988.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 5 690 402.53 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 202 823.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 487 579.53 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ELIAD (250011988) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 076.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 902 177.19
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	525 948.60
	- dont CNR	50 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 712 202.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 690 402.53
	- dont CNR	70 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 300.00
	Reprise d'excédents	12 500.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 433 568.58 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 40 631.63 €

Soit un tarif journalier de soins de 41.20 € pour les personnes âgées et de 28.42 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ELIAD ASSOCIATION » (250019510) et à la structure dénommée SSIAD ELIAD (250011988).

FAIT A DIJON

LE 17 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-022

250014628 EHPAD LE HAVRE DES JONCHETS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 1006 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE HAVRE DES JONCHETS - 250014628

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 16/10/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE HAVRE DES JONCHETS (250014628) sis 0, CHE DU RUISSEAU, 25200, GRAND-CHARMONT et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DOUBS (250001161) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 14/09/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 146 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE HAVRE DES JONCHETS - 250014628.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 024 565.64 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	963 937.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	60 628.03
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 380.47 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.43
Tarif journalier HT	48.04
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE DOUBS » (250001161) et à la structure dénommée EHPAD LE HAVRE DES JONCHETS (250014628).

FAIT A DIJON

LE 17 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-023

250015328 AJA ELIAD PONTARLIER DP2

DECISION TARIFAIRE N°849 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL DE JOUR ELIAD PONTARLIER - 250015328

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 17/04/2007 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR ELIAD PONTARLIER (250015328) sis 11, R PIERRE DECHANET, 25300, PONTARLIER et géré par l'entité dénommée ELIAD ASSOCIATION (250019510) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 77 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR ELIAD PONTARLIER - 250015328.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 324 790.81 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	324 790.81

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 065.90 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	65.05

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ELIAD ASSOCIATION» (250019510) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR ELIAD PONTARLIER (250015328).

FAIT A DIJON

LE 17 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-053

250015799 EHPAD RESIDENCE GRANVELLE
BESANCON DP2

DECISION TARIFAIRE N° 832 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE GRANVELLE - 250015799

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/08/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE GRANVELLE (250015799) sis 11, R A M DU COUDRAY LE BOURSIER, 25000, BESANCON et géré par l'entité dénommée SARL RESIDALYA BESANÇON (750055584) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/11/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 107 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GRANVELLE - 250015799.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 331 160.67 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 297 579.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 581.47
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 930.06 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.03
Tarif journalier HT	38.34
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL RESIDALYA BESANÇON » (750055584) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GRANVELLE (250015799).

FAIT A DIJON

, LE 16/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-024

250015849 EHPAD PIERRE HAUGER MONTBELIARD
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 740 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD PIERRE HAUGER - 250015849

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/08/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PIERRE HAUGER (250015849) sis 2, R GEORGES POMPIDOU, 25200, MONTBELIARD et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 104 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD PIERRE HAUGER - 250015849.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 880 579.34 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	832 652.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	47 927.03
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 381.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.00
Tarif journalier HT	42.75
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD PIERRE HAUGER (250015849).

FAIT A DIJON

, LE 17/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-036

250015948 SAMSAH AFTC BESANCON DP2

DECISION TARIFAIRE N°753 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH AFTC BESANCON - 250015948

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 22/02/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH AFTC BESANCON (250015948) sis 17, R PERGAUD, 25000, BESANCON et géré par l'entité dénommée AFTC 25 70 ASSOCIATION (250015898) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 437 en date du 27/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SAMSAH AFTC BESANCON - 250015948

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 546 447.41 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 45 537.28 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 46.01 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFTC 25 70 ASSOCIATION » (250015898) et à la structure dénommée SAMSAH AFTC BESANCON (250015948).

FAIT A DIJON

, LE 16/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHETER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-025

250016318 EHPAD LE CHANT DE L'EAU BART DP2

DECISION TARIFAIRE N° 1002 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE CHANT DE L'EAU BART - 250016318

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 30/07/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CHANT DE L'EAU BART (250016318) sis 0, R DE DUNG, 25420, BART et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DOUBS (250001161) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 99 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE CHANT DE L'EAU BART - 250016318.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 077 430.78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	951 594.35
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	58 978.43
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 785.90 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.83
Tarif journalier HT	46.73
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE DOUBS » (250001161) et à la structure dénommée EHPAD LE CHANT DE L EAU BART (250016318).

FAIT A DIJON

LE 17 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-054

250016581 EHPAD FRANCHE MONTAGNE MAICHE
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 994 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD FRANCHE MONTAGNE MAICHE - 250016581

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 30/07/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FRANCHE MONTAGNE MAICHE (250016581) sis 26, R MONTALEMBERT, 25120, MAICHE et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DOUBS (250001161) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 18/12/2012 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 90 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD FRANCHE MONTAGNE MAICHE - 250016581.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 128 180.15 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 024 186.93
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	34 890.47
Accueil de jour	69 102.75

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 015.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	46.09
Tarif journalier AJ	60.09

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE DOUBS » (250001161) et à la structure dénommée EHPAD FRANCHE MONTAGNE MAICHE (250016581).

FAIT A DIJON

, LE 16/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-026

250017233 EHPAD MAISON JOLY MONTBELIARD
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 1000 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MAISON JOLY HNFC - 250017233

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON JOLY HNFC (250017233) sis 3, R PIERRE ET MARIE CURIE, 25209, MONTBELIARD et géré par l'entité dénommée HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 103 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD MAISON JOLY HNFC - 250017233.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 963 381.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	963 381.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 281.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.95
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL NORD FRANCHE COMTE » (900000365) et à la structure dénommée EHPAD MAISON JOLY HNFC (250017233).

FAIT A DIJON

, LE 17/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-027

250018843 EHPAD MAISON DE FANNIE
BONNETAGE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 1001 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DOLCEA MAISON DE FANNIE - 250018843

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOLCEA MAISON DE FANNIE (250018843) sis 0, CHE DE CORNAYE, 25210, BONNETAGE et géré par l'entité dénommée SARL GDP VENDOME (750014839) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 84 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DOLCEA MAISON DE FANNIE - 250018843.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 874 575.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	819 005.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 570.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 881.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.81
Tarif journalier HT	32.73
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL GDP VENDOME » (750014839) et à la structure dénommée EHPAD DOLCEA MAISON DE FANNIE (250018843).

FAIT A DIJON

, LE 17/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-037

250019270 SAMSAH LES INVITES AU FESTIN
BESANCON DP2

DECISION TARIFAIRE N°798 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH LES INVITES AU FESTIN - 250019270

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2012 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH LES INVITES AU FESTIN (250019270) sis 28, R DE VITTEL, 25000, BESANCON et géré par l'entité dénommée LES INVITÉS AU FESTIN (250016870) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 440 en date du 27/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SAMSAH LES INVITES AU FESTIN - 250019270

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 352 015.53 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 29 334.63 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 38.68 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES INVITÉS AU FESTIN » (250016870) et à la structure dénommée SAMSAH LES INVITES AU FESTIN (250019270).

FAIT A DIJON

, LE 16/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-08-005

390001469 EHPAD ARTEMIS SALINS LES BAINS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 924 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ARTEMIS - 390001469

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 22/02/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ARTEMIS (390001469) sis 11, R DU PETIT PUITTS, 39110, SALINS-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée ARTEMIS (330058645) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 479 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ARTEMIS - 390001469.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 915 825.46 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	892 499.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	23 326.15
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 318.79 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	33.23
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARTEMIS » (330058645) et à la structure dénommée EHPAD ARTEMIS (390001469).

FAIT A DIJON

LE 8 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-031

390004505 EHPAD CANTOU DES JARDINS
LONGCHAUMOIS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 940 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD CANTOU DES JARDINS LONGCHAUMOIS - 390004505

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 16/02/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CANTOU DES JARDINS LONGCHAUMOIS (390004505) sis 1, R DE REISSE, 39400, LONGCHAUMOIS et géré par l'entité dénommée SYNDICAT MIXTE ACCOMPNT AINES HT JURA (390004414) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire modificative n° 677 en date du 01/09/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CANTOU DES JARDINS LONGCHAUMOIS - 390004505.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 689 152.62 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 321 720.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	123 076.63
Accueil de jour	244 355.86

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 140 762.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.57
Tarif journalier HT	37.05
Tarif journalier AJ	70.83

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SYNDICAT MIXTE ACCOMPNT AINES HT JURA » (390004414) et à la structure dénommée EHPAD CANTOU DES JARDINS LONGCHAUMOIS (390004505).

FAIT A DIJON

LE 10 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-023

390004695 EHPAD NOTRE MAISON AROMAS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 824 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD NOTRE MAISON - 390004695

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 12/08/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE MAISON (390004695) sis 0, RTE MONTDIDIER, 39240, AROMAS et géré par l'entité dénommée ASSOC NOTRE MAISON AROMAS (390000271) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 481 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD NOTRE MAISON - 390004695.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 538 764.71 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	538 764.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 897.06 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC NOTRE MAISON AROMAS » (390000271) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE MAISON (390004695).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-030

390004745 EHPAD RESIDENCE DU MOULIN
MOIRANS EN MONTAGNE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 932 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 390004745

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 07/07/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (390004745) sis 4, R DU MOULIN, 39260, MOIRANS-EN-MONTAGNE et géré par l'entité dénommée CIAS MOIRANS EN MONTAGNE (390004737) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 482 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 390004745.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 543 392.27 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	446 749.19
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	23 070.19
Accueil de jour	73 572.89

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 282.69 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	41.95
Tarif journalier AJ	63.10

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS MOIRANS EN MONTAGNE » (390004737) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (390004745).

FAIT A DIJON

, LE 09/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-018

390005379 FAM LE SILLON COMTOIS CHAUX DES
CROTENAY DP2

DECISION TARIFAIRE N°812 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LA FERME DU SILLON - 390005379

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 17/05/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA FERME DU SILLON (390005379) sis 15, RTE DE CORNU, 39150, CHAUX-DES-CROTENAY et géré par l'entité dénommée LE SILLON COMTOIS (390005338) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 70 en date du 27/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée FAM LA FERME DU SILLON - 390005379

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 672 379.36 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 56 031.61 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 78.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LE SILLON COMTOIS » (390005338) et à la structure dénommée FAM LA FERME DU SILLON (390005379).

FAIT A DIJON

LE 04/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-020

390005635 MAS LE HAUT DU VERSAC ST LUPICIN
DP2

DECISION TARIFAIRE N°772 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LE HAUT DU VERSAC - 390005635

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2000 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE HAUT DU VERSAC (390005635) sise 2, R DE L ESPOIR, 39170, SAINT-LUPICIN et gérée par l'entité A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 32 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS LE HAUT DU VERSAC - 390005635

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LE HAUT DU VERSAC (390005635) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 494.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 561.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	406 283.00
	- dont CNR	353 033.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	875 338.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	875 338.13
	- dont CNR	353 033.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS LE HAUT DU VERSAC (390005635) s'élève désormais à un montant total de 875 338.13 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 72 944.84 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 330.32 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée MAS LE HAUT DU VERSAC (390005635).

FAIT A DIJON

, LE 15/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-024

390005718 EHPAD LE JARDIN DE SEQUANIE
TAVAUX DP2

DECISION TARIFAIRE N° 944 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE JARDIN DE SEQUANIE - 390005718

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE JARDIN DE SEQUANIE (390005718) sis 4, AV DE L EUROPE, 39502, TAVAUX et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE JURA (390784007) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 483 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE JARDIN DE SEQUANIE - 390005718.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 701 871.48 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	643 502.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	58 368.78
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 489.29 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.31
Tarif journalier HT	47.07
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE JURA » (390784007) et à la structure dénommée EHPAD LE JARDIN DE SEQUANIE (390005718).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-025

390006138 EHPAD RESIDENCE DES LACS
CLAIRVAUX LES LACS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 945 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE DES LACS - 390006138

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 11/01/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DES LACS (390006138) sis 1, CHE LANGARD, 39130, CLAIRVAUX-LES-LACS et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE JURA (390784007) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 484 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES LACS - 390006138.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 433 228.87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	411 038.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 190.47
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 102.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.70
Tarif journalier HT	41.09
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE JURA » (390784007) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES LACS (390006138).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-026

390006195 EHPAD FRANCOIS D'ASSISE LONS LE
SAUNIER DP2

DECISION TARIFAIRE N° 947 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD MAISON FRANCOIS D ASSISE LONS - 390006195

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON FRANCOIS D ASSISE LONS (390006195) sis 75, R MARCEL PAUL, 39000, LONS-LE-SAUNIER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/04/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 485 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD MAISON FRANCOIS D ASSISE LONS - 390006195.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 696 610.89 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	571 617.29
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	57 675.48
Accueil de jour	67 318.12

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 050.91 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.25
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée EHPAD MAISON FRANCOIS D ASSISE LONS (390006195).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-031

390006203 EHPAD JARDIN DU SEILLON
BLETTERANS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 934 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE JARDIN DU SEILLON BLETTERANS - 390006203

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE JARDIN DU SEILLON BLETTERANS (390006203) sis 0, FG D AVAL, 39140, BLETTERANS et géré par l'entité dénommée CIAS COMM.DE COMMUNES BRESSE REVERMONT (390006849) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/07/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 26/11/2013 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 491 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE JARDIN DU SEILLON BLETTERANS - 390006203.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 508 290.42 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	418 605.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	23 070.19
Accueil de jour	66 614.75

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 357.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.68
Tarif journalier HT	31.95
Tarif journalier AJ	88.82

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS COMM.DE COMMUNES BRESSE REVERMONT » (390006849) et à la structure dénommée EHPAD LE JARDIN DU SEILLON BLETTERANS (390006203).

FAIT A DIJON

, LE 09/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-032

390006211 EHPAD RESIDENCE DE COURCELLES
ROCHEFORT SUR NENON DP2

DECISION TARIFAIRE N° 935 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE DE COURCELLES - 390006211

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DE COURCELLES (390006211) sis 9, AV JEAN FRANÇOIS THOMASSIN, 39700, ROCHEFORT-SUR-NENON et géré par l'entité dénommée SAS LA ROCHEFORTAINE (910020726) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 490 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE COURCELLES - 390006211.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 776 370.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	639 771.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	69 212.59
Accueil de jour	67 386.65

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 697.55 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.81
Tarif journalier HT	38.45
Tarif journalier AJ	61.37

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LA ROCHEFORTAINE » (910020726) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE COURCELLES (390006211).

FAIT A DIJON

, LE 09/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-033

390006336 EHPAD CH LOUIS PASTEUR DOLE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 926 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH DE DOLE - 390006336

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DE DOLE (390006336) sis 0, AV C LAURENT THOUVEREY, 39100, DOLE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR DOLE (390780609) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 30/06/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 492 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH DE DOLE - 390006336.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 586 345.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	586 345.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 862.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	63.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	51.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	41.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR DOLE » (390780609) et à la structure dénommée EHPAD CH DE DOLE (390006336).

FAIT A DIJON

LE 9 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-17-004

390006344 AJA PRODESSA DP2

DECISION TARIFAIRE N°694 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL DE JOUR PRODESSA DOLE - 390006344

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 26/06/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR PRODESSA DOLE (390006344) sis 34, R DES SALINES, 39005, LONS-LE-SAUNIER et géré par l'entité dénommée PRODESSA (390000644) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 493 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PRODESSA DOLE - 390006344.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 70 439.72 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	70 439.72

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 869.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	23.20

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «PRODESSA» (390000644) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PRODESSA DOLE (390006344).

FAIT A Dijon , LE 17/10/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-024

390780096 EHPAD LA CHATELAINE MONTMOROT
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 880 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LA CHATELAINE MONTMOROT - 390780096

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 12/08/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CHATELAINE MONTMOROT (390780096) sis 6, PL DE LA LIBERTE, 39570, MONTMOROT et géré par l'entité dénommée CTRE INTERCOMMUNAL ACTION SOCIALE (390004398) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 494 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA CHATELAINE MONTMOROT - 390780096.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 448 351.26 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	425 004.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	23 346.30
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 362.60 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.98
Tarif journalier HT	32.20
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE INTERCOMMUNAL ACTION SOCIALE » (390004398) et à la structure dénommée EHPAD LA CHATELAINE MONTMOROT (390780096).

FAIT A DIJON

, LE 09/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-025

390780245 EHPAD LA MAIS'ANGE MALANGE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 720 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA MAIS ANGE - 390780245

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 19/02/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAIS ANGE (390780245) sis 1, R SAINT PIERRE, 39700, MALANGE et géré par l'entité dénommée EHPAD LA MAIS ANGE MALANGE (390000115) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 495 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA MAIS ANGE - 390780245.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 003 849.15 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	935 527.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	68 321.79

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 654.10 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	93.59

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LA MAIS ANGE MALANGE » (390000115) et à la structure dénommée EHPAD LA MAIS ANGE (390780245).

FAIT A DIJON

, LE 09/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-020

390780302 EHPAD ST JOSEPH DOLE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 949 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ST JOSEPH DOLE - 390780302

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1959 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST JOSEPH DOLE (390780302) sis 3, AV JACQUES DUHAMEL, 39100, DOLE et géré par l'entité dénommée FONDATION SAINT CHARLES DE NANCY (540023405) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 496 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ST JOSEPH DOLE - 390780302.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 231 283.68 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 141 355.49
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	23 070.19
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 606.97 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.17
Tarif journalier HT	31.86
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION SAINT CHARLES DE NANCY » (540023405) et à la structure dénommée EHPAD ST JOSEPH DOLE (390780302).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-038

390780484 CPOM ETAPES DOLE DP2

DECISION TARIFAIRE N°990 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ETAPES DOLE - 390783769

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME HAUTS MESNILS ETAPES DOLE - 390780484

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SAPH DOLE - 390001816

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS VAL FLEURI ETAPES DOLE - 390786184

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ETAPES DOLE - 390006245

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ETAPES DOLE - 390782530

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté en date du 14/09/1965 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME HAUTS MESNILS ETAPES DOLE (390780484) sise 174, AV DE VERDUN, 39100, DOLE et gérée par l'entité dénommée ETAPES DOLE (390783769) ;

l'arrêté en date du 30/03/1993 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée SAPH DOLE (390001816) sise 174, AV DE VERDUN, 39100, DOLE et gérée par l'entité dénommée ETAPES DOLE (390783769) ;

l'arrêté en date du 01/01/1994 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS VAL FLEURI ETAPES DOLE (390786184) sise 5, R ARTHUR RIMBAUD, 39100, DOLE et gérée par l'entité dénommée ETAPES DOLE (390783769) ;

l'arrêté en date du 15/10/2008 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH ETAPES DOLE (390006245) sise 26, R EISENHOWER, 39100, DOLE et gérée par l'entité dénommée ETAPES DOLE (390783769) ;

l'arrêté en date du 08/01/1971 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ETAPES DOLE (390782530) sise 174, AV DE VERDUN, 39100, DOLE et gérée par l'entité dénommée ETAPES DOLE (390783769) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 entre l'entité dénommée ETAPES DOLE - 390783769 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 634 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME HAUTS MESNILS ETAPES DOLE - 390780484

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ETAPES DOLE (390783769) dont le siège est situé 9, R JEANRENAUD, 39100, DOLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 423 143.09 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 423 143.09 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 542 699.23 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390786184	MAS VAL FLEURI ETAPES DOLE	2 542 699.23	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 153 818.77 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390006245	SAMSAH ETAPES DOLE	153 818.77	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 807 699.61 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390001816	SAPH DOLE	807 699.61	0.00

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 024 153.38 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390782530	SESSAD ETAPES DOLE	1 024 153.38	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 894 772.10 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390780484	IME HAUTS MESNILS ETAPES DOLE	2 894 772.10	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 618 595.26 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	238.16
Semi-internat	225.01
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	

Internat	393.41
Semi-internat	329.45
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	189.05
Semi-internat	144.24
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	36.62
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	

Internat	89.96
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAPES DOLE » (390783769) et à la structure dénommée IME HAUTS MESNILS ETAPES DOLE (390780484).

FAIT A DIJON , LE 16/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-021

390780500 CPOM APEI LONS LE SAUNIER DP2

DECISION TARIFAIRE N°988 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI LONS LE SAUNIER - 390784254

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME PIERRE CAREME - 390780500

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SECTION ACCUEIL POLYHANDICAP PERRIGNY -
390787430

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA TILLETTE CRANÇOT - 390006708

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APEI PERRIGNY - 390783090

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1963 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME PIERRE CAREME (390780500) sise 96, PL DE L EGLISE, 39570, PERRIGNY et gérée par l'entité dénommée APEI LONS LE SAUNIER (390784254) ;
l'arrêté en date du 20/09/1994 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée SECTION ACCUEIL POLYHANDICAP PERRIGNY (390787430) sise 96, PL DE L EGLISE, 39570, PERRIGNY et gérée par l'entité dénommée APEI LONS LE SAUNIER (390784254) ;

l'arrêté en date du 31/03/2010 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LA TILLETTE CRANÇOT (390006708) sise 12, RTE DE LA MARRE, 39570, CRANCOT et gérée par l'entité dénommée APEI LONS LE SAUNIER (390784254) ;

l'arrêté en date du 01/07/1981 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APEI PERRIGNY (390783090) sise 96, PL DE L EGLISE, 39570, PERRIGNY et gérée par l'entité dénommée APEI LONS LE SAUNIER (390784254) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/09/2014 entre l'entité dénommée APEI LONS LE SAUNIER - 390784254 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 630 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME PIERRE CAREME - 390780500

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APEI LONS LE SAUNIER (390784254) dont le siège est situé 1, AV PAUL SEGUIN, 39003, LONS-LE-SAUNIER, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 214 850.12 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 5 214 850.12 €

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 112 079.98 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390787430	SECTION ACCUEIL POLYHANDICAP PERRIGNY	1 112 079.98	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 823 095.80 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390783090	SESSAD APEI PERRIGNY	823 095.80	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 305 776.45 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390006708	FAM LA TILLETTE CRANÇOT	305 776.45	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 973 897.89 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390780500	IME PIERRE CAREME	2 973 897.89	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 434 570.84 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	335.24
Semi-internat	119.98
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	523.34
Semi-internat	290.39
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	83.36
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	175.85
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI LONS LE SAUNIER » (390784254) et à la structure dénommée IME PIERRE CAREME (390780500).

FAIT A DIJON

, LE 15/11/2016

Le directeur général
Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-039

390780617 CPOM JURALLIANCE DP2

DECISION TARIFAIRE N°799 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION JURALLIANCE - 390007615

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BONLIEU - 390780617

Institut médico-éducatif (IME) - IME JURALLIANCE ST CLAUDE - 390787026

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM AGATHE ARBOIS - 390005288

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES POMMIERS JURALLIANCE ARBOIS - 390784700

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE BONLIEU - 390005783

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APEI SAINT CLAUDE - 390005791

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1953 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE BONLIEU (390780617) sise 28, AV EISENHOWER, 39104, DOLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JURALLIANCE (390007615) ;

l'arrêté en date du 05/07/1993 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME JURALLIANCE ST CLAUDE (390787026) sise 36, R DE BONNEVILLE, 39200, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JURALLIANCE (390007615) ;

l'arrêté en date du 17/05/2006 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM AGATHE ARBOIS (390005288) sise 8, R CHAUVIN, 39602, ARBOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JURALLIANCE (390007615) ;

l'arrêté en date du 01/04/1989 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES POMMIERS JURALLIANCE ARBOIS (390784700) sise 11, R CHAUVIN, 39602, ARBOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JURALLIANCE (390007615) ;

l'arrêté en date du 10/04/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE BONLIEU (390005783) sise 28, AV EISENHOWER, 39100, DOLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JURALLIANCE (390007615) ;

l'arrêté en date du 10/04/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APEI SAINT CLAUDE (390005791) sise 2, R DE BONNEVILLE, 39200, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JURALLIANCE (390007615) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013 entre l'entité dénommée ASSOCIATION JURALLIANCE - 390007615 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n° 650 en date du 13/07/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LE BONLIEU - 390780617

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION JURALLIANCE (390007615) dont le siège est situé 9, R CHAUVIN, 39600, ARBOIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 264 831.52 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 264 831.52 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 1 414 016.57 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390784700	MAS LES POMMIERS JURALLIANCE ARBOIS	1 414 016.57	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 707 487.91 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390005783	SESSAD LE BONLIEU	280 922.73	0.00
390005791	SESSAD APEI SAINT CLAUDE	426 565.18	0.00

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 472 661.84 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390005288	FAM AGATHE ARBOIS	472 661.84	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 670 665.20 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390780617	IME LE BONLIEU	3 008 023.84	0.00
390787026	IME JURALLIANCE ST CLAUDE	1 662 641.36	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 605 402.63 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	222.35
Semi-internat	169.14
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

FAM	
Internat	63.02
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	227.70
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	79.83
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION JURALLIANCE » (390007615) et à la structure dénommée IME LE BONLIEU (390780617).

FAIT A DIJON

LE 16 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-08-006

390781169 EHPAD DE BIAN COUSANCE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 925 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE BIAN COUSANCE - 390781169

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 16/03/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE BIAN COUSANCE (390781169) sis 0, HAM DE BIAN, 39190, COUSANCE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE BIAN COUSANCE (390000297) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2007
- VU la décision tarifaire modificative n° 674 en date du 23/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE BIAN COUSANCE - 390781169.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 877 509.98 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	877 509.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 125.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE BIAN COUSANCE » (390000297) et à la structure dénommée EHPAD DE BIAN COUSANCE (390781169).

FAIT A DIJON

LE 8 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-026

390782209 EHPAD CH ST CLAUDE CHT SUD JURA
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 931 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH ST CLAUDE - 390782209

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1955 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH ST CLAUDE (390782209) sis 2, MTE DE L HOPITAL, 39200, SAINT-CLAUDE et géré par l'entité dénommée CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE (390780161) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 30/06/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 498 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH ST CLAUDE - 390782209.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 422 871.14 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 422 871.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 572.59 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.78
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE » (390780161) et à la structure dénommée EHPAD CH ST CLAUDE (390782209).

FAIT A DIJON

, LE 09/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-027

390782225 EHPAD CH SALINS LES BAINS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 927 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH SALINS - 390782225

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH SALINS (390782225) sis 0, R DU DOCTEUR GERMAIN, 39110, SALINS-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SALINS (390780179) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire modificative n° 675 en date du 23/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH SALINS - 390782225.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 380 041.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 380 041.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 198 336.76 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER SALINS » (390780179) et à la structure dénommée EHPAD CH SALINS (390782225).

FAIT A DIJON

LE 9 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-028

390782241 EHPAD CH MOREZ CHT SUD JURA DP2

DECISION TARIFAIRE N° 878 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH MOREZ - 390782241

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH MOREZ (390782241) sis 1, R DES ESSARTS, 39403, MOREZ et géré par l'entité dénommée CH LEON BERARD MOREZ (390780153) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 499 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH MOREZ - 390782241.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 386 750.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 386 750.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 562.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	66.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	53.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LEON BERARD MOREZ » (390780153) et à la structure dénommée EHPAD CH MOREZ (390782241).

FAIT A DIJON

, LE 09/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-029

390782258 EHPAD CH ARBOIS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 928 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE DELORT CH ARBOIS - 390782258

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DELORT CH ARBOIS (390782258) sis 12, R DE LA FAIENCERIE, 39600, ARBOIS et géré par l'entité dénommée CH ARBOIS (390780187) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 504 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DELORT CH ARBOIS - 390782258.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 069 660.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 900 228.51
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	22 854.55
Accueil de jour	79 719.84

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 172 471.74 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.42
Tarif journalier HT	51.36
Tarif journalier AJ	55.79

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH ARBOIS » (390780187) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DELORT CH ARBOIS (390782258).

FAIT A DIJON

, LE 09/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-021

390782316 EHPAD CHATEAU DE VANNOZ DP2

DECISION TARIFAIRE N° 946 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHATEAU DE VANNOZ - 390782316

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1923 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU DE VANNOZ (390782316) sis 2, R DU CHATEAU, 39300, VANNOZ et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006
- VU la décision tarifaire initiale n° 486 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE VANNOZ - 390782316.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 356 959.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	346 593.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 366.17
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 746.64 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.69
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE VANNOZ (390782316).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-022

390782381 EHPAD LOUISE MIGNOT DP2

DECISION TARIFAIRE N° 955 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LOUISE MIGNOT ST LAURENT - 390782381

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOUISE MIGNOT ST LAURENT (390782381) sis 39, R DU COIN D'AMONT, 39150, SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX et géré par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES LA GRANDVALLIER (390783678) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 506 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LOUISE MIGNOT ST LAURENT - 390782381.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 650 197.48 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	627 126.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	23 071.20
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 183.12 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.69
Tarif journalier HT	56.27
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMMUNAUTE DE COMMUNES LA GRANDVALLIER » (390783678) et à la structure dénommée EHPAD LOUISE MIGNOT ST LAURENT (390782381).

FAIT A DIJON

LE 14 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-033

390782449 EHPAD STE MARTHE VOITEUR DP2

DECISION TARIFAIRE N° 939 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD STE MARTHE VOITEUR - 390782449

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1957 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD STE MARTHE VOITEUR (390782449) sis 4, RTE DE CHATEAU CHALON, 39210, VOITEUR et géré par l'entité dénommée ASSOC DU FOYER STE MARTHE VOITEUR (390000362) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 508 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD STE MARTHE VOITEUR - 390782449.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 407 005.09 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	407 005.09
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 917.09 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DU FOYER STE MARTHE VOITEUR » (390000362) et à la structure dénommée EHPAD STE MARTHE VOITEUR (390782449).

FAIT A DIJON

LE 10 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-029

390782472 EHPAD MA MAISON LONS LE SAUNIER
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 953 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD PTTE SOEUR DES PAUVRES MA MAISON - 390782472

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PTTE SOEUR DES PAUVRES MA MAISON (390782472) sis 9, AV CAMILLE PROST, 39000, LONS-LE-SAUNIER et géré par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (390000370) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 509 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD PTTE SOEUR DES PAUVRES MA MAISON - 390782472.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 628 034.97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	628 034.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 336.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.37
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PETITES SOEURS DES PAUVRES » (390000370) et à la structure dénommée EHPAD PTTE SOEUR DES PAUVRES MA MAISON (390782472).

FAIT A DIJON

LE 14 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-034

390782514 EHPAD LES OPALINES FRAISANS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 942 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES OPALINES FRAISANS - 390782514

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OPALINES FRAISANS (390782514) sis 8, R DE COURTEFONTAINE, 39700, FRAISANS et géré par l'entité dénommée LES OPALINES FRAISANS (390007524) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/10/2013
- VU la décision tarifaire modificative n° 685 en date du 12/09/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES OPALINES FRAISANS - 390782514.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 852 702.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	738 770.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	46 861.89
Accueil de jour	67 069.33

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 058.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.84
Tarif journalier HT	33.00
Tarif journalier AJ	46.58

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES OPALINES FRAISANS » (390007524) et à la structure dénommée EHPAD LES OPALINES FRAISANS (390782514).

FAIT A DIJON

LE 10 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-034

390782605 EHPAD EN CHAUDON CHT SUD JURA
LONS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 879 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD RESID EN CHAUDON CH JURA SUD - 390782605

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 08/12/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESID EN CHAUDON CH JURA SUD (390782605) sis 55, R DU DR JEAN MICHEL, 39016, LONS-LE-SAUNIER et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/10/2013
- VU la décision tarifaire modificative n° 502 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESID EN CHAUDON CH JURA SUD - 390782605.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 5 748 751.29 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 553 877.60
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	59 851.10
Accueil de jour	68 164.59

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 479 062.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	155.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	145.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	136.51
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER JURA SUD » (390780146) et à la structure dénommée EHPAD RESID EN CHAUDON CH JURA SUD (390782605).

FAIT A DIJON

, LE 09/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-034

390783942 EHPAD CHS ST YLIE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 1003 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD DU CHS ABERJOUX ET MURIERS - 390783942

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CHS ABERJOUX ET MURIERS (390783942) sis 23, R LOUIS GIRARDET, 39108, DOLE et géré par l'entité dénommée CHS DOLE ST YLIE (390780476) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2004
- VU la décision tarifaire modificative n° 663 en date du 01/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU CHS ABERJOUX ET MURIERS - 390783942.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 385 046.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 385 046.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 198 753.90 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS DOLE ST YLIE » (390780476) et à la structure dénommée EHPAD DU CHS ABERJOUX ET MURIERS (390783942).

FAIT A DIJON

LE 17 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-035

390784098 EHPAD LUCIEN GUICHARD ST AMOUR
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 719 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LUCIEN GUICHARD SAINT AMOUR - 390784098

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LUCIEN GUICHARD SAINT AMOUR (390784098) sis 4, ALL DES CAPUCINS, 39160, SAINT-AMOUR et géré par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL (390005809) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 514 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LUCIEN GUICHARD SAINT AMOUR - 390784098.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 254 295.72 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 141 297.34
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	46 140.38
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 524.64 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.61
Tarif journalier HT	51.44
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL » (390005809) et à la structure dénommée EHPAD LUCIEN GUICHARD SAINT AMOUR (390784098).

FAIT A DIJON

, LE 09/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHETER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-036

390784114 EHPAD CH de POLIGNY DP2

DECISION TARIFAIRE N° 929 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH POLIGNY - 390784114

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH POLIGNY (390784114) sis 0, AV FOCH, 39801, POLIGNY et géré par l'entité dénommée CH POLIGNY (390780377) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 505 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU CH POLIGNY - 390784114.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 713 691.97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 510 738.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 381.95
Accueil de jour	169 571.23

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 226 141.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.54
Tarif journalier HT	50.81
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH POLIGNY » (390780377) et à la structure dénommée EHPAD DU CH POLIGNY (390784114).

FAIT A DIJON

, LE 09/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-030

390784155 EHPAD CLAIR JURA MONTAIN DP2

DECISION TARIFAIRE N° 952 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CLAIR JURA MONTAIN - 390784155

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CLAIR JURA MONTAIN (390784155) sis 0, RES CLAIR JURA, 39210, MONTAIN et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire modificative n° 670 en date du 18/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CLAIR JURA MONTAIN - 390784155.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 906 020.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	809 640.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 616.10
Accueil de jour	63 763.98

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 501.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.87
Tarif journalier HT	30.48
Tarif journalier AJ	55.50

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EHPAD CLAIR JURA MONTAIN (390784155).

FAIT A DIJON

LE 14 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-037

390784445 EHPAD PIERRE BABET CHAUSSIN DP2

DECISION TARIFAIRE N° 933 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE PIERRE BABET - 390784445

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE PIERRE BABET (390784445) sis 1, R HENRI GAGNEUR, 39120, CHAUSSIN et géré par l'entité dénommée SMF AMENAGEMENT GESTION EHPAD P BABET (390784437) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 07/09/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 516 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE BABET - 390784445.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 622 771.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	622 771.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 897.63 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.18
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SMF AMENAGEMENT GESTION EHPAD P BABET » (390784437) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE BABET (390784445).

FAIT A DIJON

, LE 09/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-035

390784478 EHPAD CH HAUTE COMTE NOZEROY
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 877 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHEMIN DE YOLINE NOZEROY - 390784478

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHEMIN DE YOLINE NOZEROY (390784478) sis 4, ALL DES BANNERETTES, 39250, NOZEROY et géré par l'entité dénommée CHI HAUTE COMTE (250000452) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 83 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CHEMIN DE YOLINE NOZEROY - 390784478.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 820 214.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	820 214.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 351.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI HAUTE COMTE » (250000452) et à la structure dénommée EHPAD CHEMIN DE YOLINE NOZEROY (390784478).

FAIT A Dijon

, LE 10 novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-06-010

390784478 EHPAD CH HAUTE COMTE NOZEROY
DP3

DECISION TARIFAIRE N° 1020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD CHEMIN DE YOLINE NOZEROY - 390784478

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHEMIN DE YOLINE NOZEROY (390784478) sis 4, ALL DES BANNERETTES, 39250, NOZEROY et géré par l'entité dénommée CHI HAUTE COMTE (250000452) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2015
- VU la décision tarifaire modificative n° 877 en date du 10/11/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CHEMIN DE YOLINE NOZEROY - 390784478.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 824 666.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	824 666.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 722.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI HAUTE COMTE » (250000452) et à la structure dénommée EHPAD CHEMIN DE YOLINE NOZEROY (390784478).

FAIT A DIJON

, LE 6 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-036

390785160 EHPAD LES OPALINES CHAMBLAY DP2

DECISION TARIFAIRE N° 943 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES OPALINES CHAMBLAY - 390785160

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/05/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OPALINES CHAMBLAY (390785160) sis 10, R DE CLAIRVANS, 39380, CHAMBLAY et géré par l'entité dénommée LES OPALINES CHAMBLAY (390005429) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/10/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 517 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES OPALINES CHAMBLAY - 390785160.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 820 441.31 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	753 189.69
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	67 251.62

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 370.11 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	46.70

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES OPALINES CHAMBLAY » (390005429) et à la structure dénommée EHPAD LES OPALINES CHAMBLAY (390785160).

FAIT A DIJON

LE 10 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-038

390785186 EHPAD EDILYS LONS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 845 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD EDILYS LONS - 390785186

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EDILYS LONS (390785186) sis 5, R DE VALLIERE, 39000, LONS-LE-SAUNIER et géré par l'entité dénommée CCAS LONS-LE-SAUNIER (390783520) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire modificative n° 672 en date du 23/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD EDILYS LONS - 390785186.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 985 914.26 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	882 611.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	35 351.99
Accueil de jour	67 950.96

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 159.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.61
Tarif journalier HT	24.98
Tarif journalier AJ	38.61

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS LONS-LE-SAUNIER » (390783520) et à la structure dénommée EHPAD EDILYS LONS (390785186).

FAIT A DIJON

LE 9 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-032

390785608 EHPAD LES OPALINES FOUCHERANS
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 941 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES OPALINES FOUCHERANS - 390785608

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OPALINES FOUCHERANS (390785608) sis 37, R DE DOLE, 39100, FOUCHERANS et géré par l'entité dénommée LES OPALINES FOUCHERANS (390006997) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 518 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES OPALINES FOUCHERANS - 390785608.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 919 681.59 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	862 374.59
UHR	0.00
PASA	57 307.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 640.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES OPALINES FOUCHERANS » (390006997) et à la structure dénommée EHPAD LES OPALINES FOUCHERANS (390785608).

FAIT A DIJON

LE 10 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-08-007

390786176 EHPAD PARC DES SALINES DP2

DECISION TARIFAIRE N° 700 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD PARC DES SALINES - 390786176

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PARC DES SALINES (390786176) sis 13, AV DU STADE, 39000, LONS-LE-SAUNIER et géré par l'entité dénommée LE PARC DES SALINES SARL LONS (390001246) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 519 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD PARC DES SALINES - 390786176.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 115 620.97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	954 518.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	93 306.60
Accueil de jour	67 795.77

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 968.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	34.96
Tarif journalier AJ	111.14

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LE PARC DES SALINES SARL LONS » (390001246) et à la structure dénommée EHPAD PARC DES SALINES (390786176).

FAIT A DIJON

LE 8 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-027

390786465 EHPAD ECLAIRCIE EQUÉVILLON DP2

DECISION TARIFAIRE N° 951 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ECLAIRCIE EQUERVILLON - 390786465

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ECLAIRCIE EQUERVILLON (390786465) sis 4, R DE FRESSE, 39300, EQUERVILLON et géré par l'entité dénommée ECLAIRCIE SAS EQUERVILLON (390001287) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 520 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ECLAIRCIE EQUERVILLON - 390786465.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 486 717.89 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	372 417.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	47 048.32
Accueil de jour	67 251.62

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 559.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.11
Tarif journalier HT	42.97
Tarif journalier AJ	92.13

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ECLAIRCIE SAS EQUEVILLON » (390001287) et à la structure dénommée EHPAD ECLAIRCIE EQUEVILLON (390786465).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-030

580000743 SSIAD ENTRAINS SUR NOHAIN DP2

DECISION TARIFAIRE N°885 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ENTRAINS SUR NOHAIN - 580000743

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 19/07/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ENTRAINS SUR NOHAIN (580000743) sis 5, GRANDE RUE, 58410, ENTRAINS-SUR-NOHAIN et géré par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 459 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD ENTRAINS SUR NOHAIN - 580000743.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 347 763.26 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 347 763.26 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ENTRAINS SUR NOHAIN (580000743) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 644.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230 619.57
	- dont CNR	7 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 609.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	352 873.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	347 763.26
	- dont CNR	7 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 109.96
	TOTAL Recettes	352 873.22

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 28 980.27 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.11 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COALLIA » (750825846) et à la structure dénommée SSIAD ENTRAINS SUR NOHAIN (580000743).

FAIT A DIJON

, LE 17/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-031

580000941 SSIAD COSNE COURS SUR LOIRE DP2

DECISION TARIFAIRE N°854 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
S.S.I.A.D. COSNE SUR LOIRE - 580000941

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 12/09/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. COSNE SUR LOIRE (580000941) sis 0, AV DE LA PAIX, 58200, COSNE-COURS-SUR-LOIRE et géré par l'entité dénommée AS. SOINS ET SERV. DOMIC. COSNE (580000933) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 461 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée S.S.I.A.D. COSNE SUR LOIRE - 580000941.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 719 406.42 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 660 626.60 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 779.82 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. COSNE SUR LOIRE (580000941) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 871.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	549 495.11
	- dont CNR	17 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 039.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	719 406.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	719 406.42
	- dont CNR	17 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	719 406.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 55 052.22 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 898.32 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.49 € pour les personnes âgées et de 40.26 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AS. SOINS ET SERV. DOMIC. COSNE » (580000933) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. COSNE SUR LOIRE (580000941).

FAIT A Dijon , LE 17 novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-032

580000966 SSIAD CH LORMES DP2

DECISION TARIFAIRE N°851 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
S.S.I.A.D. DU CH DE LORMES - 580000966

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. DU CH DE LORMES (580000966) sis 8, R PANORAMA, 58140, LORMES et géré par l'entité dénommée HÔPITAL LOCAL LES CYGNES (580780054) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 462 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DU CH DE LORMES - 580000966.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 479 502.20 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 479 502.20 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. DU CH DE LORMES (580000966) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 960.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 376.50
	- dont CNR	11 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 165.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	479 502.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	479 502.20
	- dont CNR	11 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	479 502.20

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 39 958.52 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.41 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HÔPITAL LOCAL LES CYGNES » (580780054) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. DU CH DE LORMES (580000966).

FAIT A DIJON

LE 17 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-028

580004679 EHPAD LA MAISON DES VERDIAUX
FOURCHAMBAULT DP2

DECISION TARIFAIRE N° 703 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA MAISON DES VERDIAUX - 580004679

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 11/06/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DES VERDIAUX (580004679) sis 9, R FRANCOIS MITTERRAND, 58600, FOURCHAMBAULT et géré par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 01/11/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 594 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES VERDIAUX - 580004679.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 932 940.42 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	899 889.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 051.26
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 745.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADEF RESIDENCES » (940004088) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES VERDIAUX (580004679).

FAIT A Dijon

, LE 14 novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-121

580004828 SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS DP1

DECISION TARIFAIRE N°544 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS - 580004828

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS (580004828) sise 11, R DE COURTENAY, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS (580004828) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 182 219.71 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS (580004828) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 867.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 761.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 431.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	183 059.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	182 219.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	840.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 184.98 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 177.60 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE» (750720245) et à la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS (580004828).

FAIT A Dijon , LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-033

580004919 EHPAD LE CHAMP DE LA DAME
VARENNE LES NARCYS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 771 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE CHAMP DE LA DAME - 580004919

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 21/07/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CHAMP DE LA DAME (580004919) sis 2, R DES ECOLES, 58400, VARENNES-LES-NARCY et géré par l'entité dénommée SARL "LE CHAMP DE LA DAME" (580004869) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008
- VU la décision tarifaire modificative n° 667 en date du 12/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE CHAMP DE LA DAME - 580004919.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 066 720.14 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 018 365.09
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	48 355.05
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 893.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.96
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL "LE CHAMP DE LA DAME" » (580004869) et à la structure dénommée EHPAD LE CHAMP DE LA DAME (580004919).

FAIT A DIJON

, LE 17/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-031

580005098 EHPAD LA MAISON DE FANNIE COSNE
COURS SUR LOIRE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 898 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RÉSIDENCE EDME LAVARENNE - 580005098

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 12/11/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE EDME LAVARENNE (580005098) sis 13, R MARTIN LUTHER KING, 58200, COSNE-COURS-SUR-LOIRE et géré par l'entité dénommée SAS EDME LAVARENNE (580005049) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/02/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 597 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE EDME LAVARENNE - 580005098.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 743 699.99 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	710 971.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 728.02
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 975.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.54
Tarif journalier HT	36.36
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS EDME LAVARENNE » (580005049) et à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE EDME LAVARENNE (580005098).

FAIT A Dijon

, LE 14 novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-122

580006047 FAM SAINT AMAND DP1

DECISION TARIFAIRE N°527 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ST AMAND - 580006047

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 22/11/2011 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ST AMAND (580006047) sis 0, R DU DOCTEUR ROUX, 58310, SAINT-AMAND-EN-PUISAYE et géré par l'entité dénommée APIRJSO (450000633) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 55 147.15 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 595.60 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 38.56 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APIRJSO » (450000633) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ST AMAND (580006047).

FAIT A Dijon

, LE 27 Juin2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-123

580006187 SAMSAH PSYCHIQUES NEVERS DP1

DECISION TARIFAIRE N°554 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH PSYCHIQUES - 580006187

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/2014 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH PSYCHIQUES (580006187) sis 2, IMP GEORGES BUFFON, 58000, NEVERS et géré par l'entité dénommée A.P.I.A.S. (580004489) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 287 558.70 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 963.23 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 39.28 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.P.I.A.S. » (580004489) et à la structure dénommée SAMSAH PSYCHIQUES (580006187).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-124

580006377 SERVICE MOBILE COORDINATION DE
SOINS LA MACHINE DP1

DECISION TARIFAIRE N°589 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SERVICE MOBILE COORDINATION DE SOINS - 580006377

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 01/11/2015 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée SERVICE MOBILE COORDINATION DE SOINS (580006377) sise 15, R RAOUL FOLLEREAU, 58260, LA MACHINE et gérée par l'entité dénommée ASS EUROPEENNE HANDICAPES MOTEURS-AEHM (640013546);
- VU la décision tarifaire initiale n° 2 en date du 01/01/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SERVICE MOBILE COORDINATION DE SOINS - 580006377.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 122 663.50 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SERVICE MOBILE COORDINATION DE SOINS (580006377) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	122 663.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	122 663.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	122 663.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	122 663.50

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 221.96 €;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS EUROPEENNE HANDICAPES MOTEURS-AEHM» (640013546) et à la structure dénommée SERVICE MOBILE COORDINATION DE SOINS (580006377).

FAIT A Dijon , LE 27 Juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-021

580780302 CPOM SAUVEGARDE 58 DP2

DECISION TARIFAIRE N°936 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEAN - 580781011

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME VAUBAN GUIPY - 580780302

Institut médico-éducatif (IME) - IME CLAUDE JOLY MARZY - 580780344

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES COTTEREAUX COSNE - 580780336

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VAL DE LOIRE VARENNES VAUZELLES -
580005171

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARC-EN-CIEL NEVERS - 580972289

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME VAUBAN GUIPY (580780302) sise 0, , 58420, GUIPY et gérée par l'entité dénommée ADSEAN (580781011) ;
- l'arrêté en date du 12/11/1962 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME CLAUDE JOLY MARZY (580780344) sise 31, R DES CHARRONS, 58180, MARZY et gérée par l'entité dénommée ADSEAN (580781011) ;

l'arrêté en date du 13/09/1971 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LES COTTEREAUX COSNE (580780336) sise 0, RTE DE ST LAURENT, 58206, COSNE-COURS-SUR-LOIRE et gérée par l'entité dénommée ADSEAN (580781011) ;

l'arrêté en date du 16/10/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD VAL DE LOIRE VARENNES VAUZELLES (580005171) sise 130, RUE DU DOCTEUR GAULIER, 58640, VARENNES-VAUZELLES et gérée par l'entité dénommée ADSEAN (580781011) ;

l'arrêté en date du 01/07/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ARC-EN-CIEL NEVERS (580972289) sise 49, R DE MARZY, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée ADSEAN (580781011) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013 entre l'entité dénommée ADSEAN - 580781011 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 22 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME VAUBAN GUIPY - 580780302

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEAN (580781011) dont le siège est situé 21, R DU RIVAGE, 58000, NEVERS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 101 751.07 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 8 101 751.07 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 791 166.95 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580780336	ITEP LES COTTEREAUX COSNE	1 791 166.95	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 898 945.14 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580005171	SESSAD VAL DE LOIRE VARENNES VAUZELLES	328 769.08	0.00
580972289	SESSAD ARC-EN-CIEL NEVERS	570 176.06	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 5 411 638.98 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

580780302	IME VAUBAN GUIPY	3 107 893.69	0.00
580780344	IME CLAUDE JOLY MARZY	2 303 745.29	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 675 145.92 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	206.11
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	323.37
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEAN » (580781011) et à la structure dénommée IME VAUBAN GUIPY (580780302).

FAIT A DIJON

, LE 9 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-125

580780310 CPOM ADAPEI 58 DP1

DECISION TARIFAIRE N°532 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA NIEVRE - 580000131

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA POSTAILLERIE CLAMECY - 580780310

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME L.WILLEMAIN URZY - 580970382

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RES. BEAUVALLON URZY - 580004240

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ISABELLE CUPERLY URZY - 580972081

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD-SSAD DU NIVERNAIS URZY - 580001998

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HORIZON 58 CLAMECY - 580972297

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 10/06/1999 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA POSTAILLERIE CLAMECY (580780310) sise 0, CHE DE LA POSTAILLERIE, 58500, CLAMECY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131) ;
- l'arrêté en date du 17/01/1983 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CME L.WILLEMAIN URZY (580970382) sise 225, R DE BEAUREGARD, 58130, URZY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131) ;

l'arrêté en date du 08/10/1997 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM RES. BEAUVALLON URZY (580004240) sise 145, IMP PIERRE MALARDIER, 58130, URZY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131) ;

l'arrêté en date du 19/12/1990 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS ISABELLE CUPERLY URZY (580972081) sise 225, R DE BEAUREGARD, 58130, URZY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131) ;

l'arrêté en date du 25/10/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD-SSAD DU NIVERNAIS URZY (580001998) sise 225, RTE DE BEAUREGARD, 58130, URZY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131) ;

l'arrêté en date du 06/04/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD HORIZON 58 CLAMECY (580972297) sise 14, RTE DE BEAUGY, 58500, CLAMECY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/01/2015 entre l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE - 580000131 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131) dont le siège est situé 120, RTE DE BEAUREGARD, 58130, URZY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 417 010.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 8 417 010.00 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 196 957.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580972081	MAS ISABELLE CUPERLY URZY	2 196 957.00	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 2 238 213.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580970382	CME L.WILLEMAIN URZY	2 238 213.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 832 907.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

580001998	SESSAD-SSAD DU NIVERNAIS URZY	548 755.00	0.00
580972297	SESSAD HORIZON 58 CLAMECY	284 152.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 994 946.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580004240	FAM RES. BEAUVALLON URZY	994 946.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 153 987.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580780310	IME LA POSTAILLERIE CLAMECY	2 153 987.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 701 417.50 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	279.27
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
EEAP	
Internat	413.95
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	71.68
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	248.47
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	48.55
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA NIEVRE » (580000131) et à la structure dénommée IME LA POSTAILLERIE CLAMECY (580780310).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-003

580780310 CPOM ADAPEI 58 DP2

DECISION TARIFAIRE N°747 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA NIEVRE - 580000131

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA POSTAILLERIE CLAMECY - 580780310

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME L.WILLEMAIN URZY - 580970382

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RES. BEAUVALLON URZY - 580004240

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ISABELLE CUPERLY URZY - 580972081

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD-SSAD DU NIVERNAIS URZY - 580001998

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HORIZON 58 CLAMECY - 580972297

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 10/06/1999 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA POSTAILLERIE CLAMECY (580780310) sise 0, CHE DE LA POSTAILLERIE, 58500, CLAMECY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131) ;
- l'arrêté en date du 17/01/1983 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CME L.WILLEMAIN URZY (580970382) sise 225, R DE BEAUREGARD, 58130, URZY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131) ;

l'arrêté en date du 08/10/1997 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM RES. BEAUVALLON URZY (580004240) sise 145, IMP PIERRE MALARDIER, 58130, URZY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131) ;

l'arrêté en date du 19/12/1990 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS ISABELLE CUPERLY URZY (580972081) sise 225, R DE BEAUREGARD, 58130, URZY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131) ;

l'arrêté en date du 25/10/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD-SSAD DU NIVERNAIS URZY (580001998) sise 225, RTE DE BEAUREGARD, 58130, URZY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131) ;

l'arrêté en date du 06/04/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD HORIZON 58 CLAMECY (580972297) sise 14, RTE DE BEAUGY, 58500, CLAMECY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/01/2015 entre l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE - 580000131 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 532 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LA POSTAILLERIE CLAMECY - 580780310

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131) dont le siège est situé 120, RTE DE BEAUREGARD, 58130, URZY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 511 203.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 8 511 203.00 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 196 957.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580972081	MAS ISABELLE CUPERLY URZY	2 196 957.00	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 2 238 213.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580970382	CME L.WILLEMMAIN URZY	2 238 213.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 927 100.00 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580001998	SESSAD-SSAD DU NIVERNAIS URZY	548 755.00	0.00
580972297	SESSAD HORIZON 58 CLAMECY	378 345.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 994 946.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580004240	FAM RES. BEAUVALLON URZY	994 946.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 153 987.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580780310	IME LA POSTAILLERIE CLAMECY	2 153 987.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 709 266.92 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	279.27
Semi-internat	
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	413.95
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	71.68
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	248.47
Semi-internat	
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	54.04
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA NIEVRE » (580000131) et à la structure dénommée IME LA POSTAILLERIE CLAMECY (580780310).

FAIT A DIJON , LE 17/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-126

580780351 CPOM FOL 58 DP1

DECISION TARIFAIRE N°638 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE - 580000149

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES - 580780351

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHRYSALIGUE NEVERS - 580972255

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/1993 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES (580780351) sise 9, R BENOIT FRACHON, 58640, VARENNES-VAUZELLES et gérée par l'entité dénommée FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE (580000149) ;
- l'arrêté en date du 18/01/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CHRYSALIGUE NEVERS (580972255) sise 6, R GEORGES GUYNEMER, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE (580000149) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/09/2013 entre l'entité dénommée FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE - 580000149 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE (580000149) dont le siège est situé 7, R COMMANDANT RIVIERE, 58000, NEVERS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 430 062.79 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 430 062.79 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 800 013.72 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580972255	SESSAD CHRYSALIGUE NEVERS	800 013.72	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 630 049.07 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580780351	IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES	2 630 049.07	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 285 838.57 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	129.23
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	70.70
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE » (580000149) et à la structure dénommée IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES (580780351).

FAIT A Dijon , LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-005

580780351 CPOM FOL 58 DP2

DECISION TARIFAIRE N°797 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE - 580000149

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES - 580780351

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHRYSALIGUE NEVERS - 580972255

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/1993 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES (580780351) sise 9, R BENOIT FRACHON, 58640, VARENNES-VAUZELLES et gérée par l'entité dénommée FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE (580000149) ;

l'arrêté en date du 18/01/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CHRYSALIGUE NEVERS (580972255) sise 6, R GEORGES GUYNEMER, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE (580000149) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/09/2013 entre l'entité dénommée FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE - 580000149 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 638 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE (580000149) dont le siège est situé 7, R COMMANDANT RIVIERE, 58000, NEVERS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 532 562.79 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 532 562.79 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 900 013.72 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580972255	SESSAD CHRYSALIGUE NEVERS	900 013.72	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 632 549.07 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580780351	IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES	2 632 549.07	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 294 380.23 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	129.35

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	79.54
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE » (580000149) et à la structure dénommée IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES (580780351).

FAIT A DIJON

LE 14 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-032

580780872 EHPAD SUD MORVAN MOULINS EN
GILBERT DP2

DECISION TARIFAIRE N° 726 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SUD MORVAN - 580780872

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SUD MORVAN (580780872) sis 5, PL LOUIS LEPERE, 58290, MOULINS-ENGILBERT et géré par l'entité dénommée EHPAD SUD MORVAN (580000206) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 603 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SUD MORVAN - 580780872.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 460 932.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 460 932.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 121 744.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD SUD MORVAN » (580000206) et à la structure dénommée EHPAD SUD MORVAN (580780872).

FAIT A Dijon

, LE 14 novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-036

580780880 EHPAD ST BENIN D'AZY DP2

DECISION TARIFAIRE N° 733 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ST BENIN D'AZY - 580780880

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 20/05/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST BENIN D'AZY (580780880) sis 7, R DES ECOLES, 58270, SAINT-BENIN-D'AZY et géré par l'entité dénommée EHPAD ST BENIN D'AZY (580000214) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire modificative n° 666 en date du 12/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ST BENIN D'AZY - 580780880.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 899 638.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	862 838.82
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	36 799.61

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 969.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD ST BENIN D'AZY » (580000214) et à la structure dénommée EHPAD ST BENIN D'AZY (580780880).

FAIT A DIJON

, LE 17/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-038

710780735 EHPAD CHARLES GUILLOT ROMENAY
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 729 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHARLES GUILLOT ROMENAY - 710780735

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHARLES GUILLOT ROMENAY (710780735) sis 2, RTE DE LA CHAGNE, 71470, ROMENAY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (710000191) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 542 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CHARLES GUILLOT ROMENAY - 710780735.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 766 821.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	766 821.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 901.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (710000191) et à la structure dénommée EHPAD CHARLES GUILLOT ROMENAY (710780735).

FAIT A DIJON

LE 10 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-039

710780743 EHPAD PAILLOUX HAUMONTE ST
AMBREUIL DP2

DECISION TARIFAIRE N° 731 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT AMBREUIL - 710780743

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT AMBREUIL (710780743) sis 0, , 71240, SAINT-AMBREUIL et géré par l'entité dénommée EHPAD SAINT AMBREUIL (710000209) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2005
- VU la décision tarifaire initiale n° 541 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT AMBREUIL - 710780743.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 676 711.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	676 711.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 392.66 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD SAINT AMBREUIL » (710000209) et à la structure dénommée EHPAD SAINT AMBREUIL (710780743).

FAIT A DIJON

LE 10 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-040

710780784 EHPAD CHARLES MICHELLAND ST
GERMAIN DU BOIS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 735 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHARLES MICHELLAND - 710780784

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1953 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHARLES MICHELLAND (710780784) sis 29, R CHARLES MICHELLAND, 71330, SAINT-GERMAIN-DU-BOIS et géré par l'entité dénommée EHPAD CHARLES MICHELLAND (710000225) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 539 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CHARLES MICHELLAND - 710780784.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 651 892.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	651 892.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 324.40 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.32
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD CHARLES MICHELLAND » (710000225) et à la structure dénommée EHPAD CHARLES MICHELLAND (710780784).

FAIT A DIJON

LE 10 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-045

710780891 EHPAD BOUTHIER DE ROCHEFORT
SEMUR EN BRIONNAIS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 1011 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD BOUTHIER DE ROCHEFORT - 710780891

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BOUTHIER DE ROCHEFORT (710780891) sis 0, , 71110, SEMUR-EN-BRIONNAIS et géré par l'entité dénommée EHPAD BOUTHIER DE ROCHEFORT (710000266) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 184 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD BOUTHIER DE ROCHEFORT - 710780891.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 129 741.13 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 107 083.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 657.22
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 145.09 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	37.76
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD BOUTHIER DE ROCHEFORT » (710000266) et à la structure dénommée EHPAD BOUTHIER DE ROCHEFORT (710780891).

FAIT A DIJON

, LE 17/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-041

710781246 EHPAD LE PARC DES LOGES LE
CREUSOT DP2

DECISION TARIFAIRE N° 786 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE PARC DES LOGES - 710781246

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE PARC DES LOGES (710781246) sis 17, BD MARECHAL LYAUTEY, 71200, LE CREUSOT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ODELIA (690019419) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 187 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE PARC DES LOGES - 710781246.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 274 310.28 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 183 681.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	90 628.88
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 192.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	20.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	11.49
Tarif journalier HT	51.73
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ODELIA » (690019419) et à la structure dénommée EHPAD LE PARC DES LOGES (710781246).

FAIT A DIJON

LE 15 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-058

710781758 EHPAD CHAMPROUGE MAZILLE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 913 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHAMPROUGE - 710781758

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1927 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHAMPROUGE (710781758) sis 0, , 71250, MAZILLE et géré par l'entité dénommée EHPAD CHAMPROUGE (710000431) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 189 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CHAMPROUGE - 710781758.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 841 777.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	742 874.29
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	32 044.73
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 148.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.22
Tarif journalier HT	30.09
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD CHAMPROUGE » (710000431) et à la structure dénommée EHPAD CHAMPROUGE (710781758).

FAIT A DIJON

, LE 16/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-042

710785304 EHPAD CAMILLE CLAUDEL SENNECEY
LES MACON DP2

DECISION TARIFAIRE N° 896 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE CAMILLE CLAUDEL - 710785304

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE CAMILLE CLAUDEL (710785304) sis 71, IMP DU COUVENT, 71000, MACON et géré par l'entité dénommée DOMINEX (710014226) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 28/10/2013 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 679 en date du 05/09/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CAMILLE CLAUDEL - 710785304.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 067 021.75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 067 021.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 918.48 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « DOMINEX » (710014226) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CAMILLE CLAUDEL (710785304).

FAIT A DIJON

, LE 15/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-027

710785312 EHPAD NOTRE DAME DE MARLOUX
MELLECEY DP2

DECISION TARIFAIRE N° 781 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD NOTRE DAME DE MARLOUX - 710785312

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1936 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME DE MARLOUX (710785312) sis 0, RUE AUTUN, 71640, MELLECEY et géré par l'entité dénommée SAS "MARLOUX DEVELOPPEMENT" (710010547) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 378 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DE MARLOUX - 710785312.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 808 114.33 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	722 661.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	85 452.62
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 342.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	58.53
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS "MARLOUX DEVELOPPEMENT" » (710010547) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DE MARLOUX (710785312).

FAIT A DIJON

, LE 07/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-042

710970013 EHPAD ROGER LAGRANGE CHALON
SUR SAONE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 937 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ROGER LAGRANGE - 710970013

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ROGER LAGRANGE (710970013) sis 1, R ARISTIDE BRIAND, 71100, CHALON-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée EHPAD ROGER LAGRANGE (710000670) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 533 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ROGER LAGRANGE - 710970013.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 116 696.98 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	886 658.72
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	22 657.21
Accueil de jour	140 523.05

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 058.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.65
Tarif journalier HT	45.31
Tarif journalier AJ	54.05

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD ROGER LAGRANGE » (710000670) et à la structure dénommée EHPAD ROGER LAGRANGE (710970013).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-043

710970070 EHPAD SAINT MAURICE LES
CHATEAUNEUF DP2

DECISION TARIFAIRE N° 773 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD SAINT MAURICE LES CHATEAUNEUF - 710970070

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT MAURICE LES CHATEAUNEUF (710970070) sis 0, LE BOURG, 71740, SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF et géré par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME COMMUNAL (710008319) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 193 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT MAURICE LES CHATEAUNEUF - 710970070.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 600 707.18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	600 707.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 058.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME COMMUNAL » (710008319) et à la structure dénommée EHPAD SAINT MAURICE LES CHATEAUNEUF (710970070).

FAIT A DIJON

LE 15 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-043

710970716 SSIAD AUTUN DP2

DECISION TARIFAIRE N°710 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
S.S.I.A.D. AUTUN - 710970716

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 18/05/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. AUTUN (710970716) sis 9, BD FREDERIC LATOUCHE, 71407, AUTUN et géré par l'entité dénommée ASS.D'AIDE ET SOINS A DOMICILE (710781477) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 156 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée S.S.I.A.D. AUTUN - 710970716.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 501 713.31 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 477 369.39 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 343.92 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. AUTUN (710970716) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 982.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	986 339.31
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 392.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 501 713.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 501 713.31
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 501 713.31

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 123 114.12 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 028.66 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.82 € pour les personnes âgées et de 33.35 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.D'AIDE ET SOINS A DOMICILE » (710781477) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. AUTUN (710970716).

FAIT A DIJON

LE 14 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-059

710970724 SSIAD MONTCEAU DOMISOL DP2

DECISION TARIFAIRE N°894 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
S.S.I.A.D. MONTCEAU DOMISOL - 710970724

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 18/05/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. MONTCEAU DOMISOL (710970724) sis 11, R DE VERDUN, 71300, MONTCEAU-LES-MINES et géré par l'entité dénommée DOMISOL (710785544) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 249 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée S.S.I.A.D. MONTCEAU DOMISOL - 710970724.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 884 763.96 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 813 353.39 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 410.57 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. MONTCEAU DOMISOL (710970724) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 309.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	715 287.54
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 829.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	900 425.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	884 763.96
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	262.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	900 425.96

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 67 779.45 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 950.88 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.10 € pour les personnes âgées et de 32.94 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « DOMISOL » (710785544) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. MONTCEAU DOMISOL (710970724).

FAIT A DIJON

LE 16 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-028

710972233 EHPAD N BLANCHET SAINT GENGOUX
LE NATIONAL DP2

DECISION TARIFAIRE N° 727 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE SAINT GENGOUX LE NATIONAL - 710972233

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SAINT GENGOUX LE NATIONAL (710972233) sis 4, R DES TANNERIES, 71460, SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (710780768) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006
- VU la décision tarifaire initiale n° 313 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE SAINT GENGOUX LE NATIONAL - 710972233.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 139 581.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 139 581.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 965.09 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.23
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (710780768) et à la structure dénommée EHPAD DE SAINT GENGOUX LE NATIONAL (710972233).

FAIT A DIJON

, LE 07/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-046

710972472 EHPAD CH MARCIGNY DP2

DECISION TARIFAIRE N° 1010 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MARCIGNY - 710972472

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MARCIGNY (710972472) sis 1, PL IRENE POPARD, 71110, MARCIGNY et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARCIGNY (710780438) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 254 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD MARCIGNY - 710972472.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 174 052.62 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 117 409.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	56 643.05
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 837.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	45.57
Tarif journalier HT	31.04
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MARCIGNY » (710780438) et à la structure dénommée EHPAD MARCIGNY (710972472).

FAIT A DIJON

, LE 17/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-044

710972498 EHPAD CH DE LA CLAYETTE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 975 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH DE LA CLAYETTE - 710972498

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE LA CLAYETTE (710972498) sis 19, R DE L HOPITAL, 71800, LA CLAYETTE et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE LA CLAYETTE (710781063) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 256 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE LA CLAYETTE - 710972498.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 276 581.93 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 276 581.93
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 381.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	42.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL DE LA CLAYETTE » (710781063) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE LA CLAYETTE (710972498).

FAIT A DIJON

LE 15 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-060

710972506 EHPAD CH TRAMAYES DP2

DECISION TARIFAIRE N° 745 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH DE TRAMAYES - 710972506

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE TRAMAYES (710972506) sis 6, R DE L HOPITAL, 71520, TRAMAYES et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL CORSIN TRAMAYES (710781386) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 218 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE TRAMAYES - 710972506.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 790 975.32 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	769 245.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 729.96
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 914.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.04
Tarif journalier HT	37.47
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL CORSIN TRAMAYES » (710781386) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE TRAMAYES (710972506).

FAIT A DIJON

, LE 16/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-045

710972514 EHPAD CH CLUNY DP2

DECISION TARIFAIRE N° 744 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH DE CLUNY - 710972514

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE CLUNY (710972514) sis 13, PL DE L HOPITAL, 71250, CLUNY et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL CLUNY (710781089) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006
- VU la décision tarifaire initiale n° 257 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE CLUNY - 710972514.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 276 049.40 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 184 723.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	91 326.39

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 189 670.78 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	57.26

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL CLUNY » (710781089) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE CLUNY (710972514).

FAIT A DIJON

, LE 15/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-044

710972605 EHPAD CH TOURNUS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 948 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD ST PHILIBERT DU CH DE TOURNUS - 710972605

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST PHILIBERT DU CH DE TOURNUS (710972605) sis 0, , 71700, TOURNUS et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS (710781360) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2009 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 673 en date du 23/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ST PHILIBERT DU CH DE TOURNUS - 710972605.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 709 517.89 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 640 186.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	69 331.83

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 225 793.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	49.38

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS » (710781360) et à la structure dénommée EHPAD ST PHILIBERT DU CH DE TOURNUS (710972605).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-044

710973025 EHPAD DIGOIN DP2

DECISION TARIFAIRE N° 907 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE MARCELLIN VOLLAT - 710973025

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MARCELLIN VOLLAT (710973025) sis 3, R MARCELLIN VOLLAT, 71160, DIGOIN et géré par l'entité dénommée EHPAD MARCELLIN VOLLAT (710780040) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 260 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARCELLIN VOLLAT - 710973025.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 620 011.82 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 553 153.82
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 135 000.99 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.66
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD MARCELLIN VOLLAT » (710780040) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARCELLIN VOLLAT (710973025).

FAIT A DIJON

, LE 17/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHETER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-02-03-009

Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - BESSON
Sébastien

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à monsieur BESSON Sébastien domicilié à CUDOT dans l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 13 octobre 2016 à la direction départementale de l'agriculture de l'Yonne, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	BESSON Sébastien
	Commune :	CUDOT (89116)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	HUSSENET Bernard
	Surface demandée :	40,57 ha
	dans les communes :	PIFFONDS, SAINT LOUP D'ORDON, COURTENAY (45)

VU la demande déposée complète le 4 novembre 2016 à la direction départementale de l'agriculture de l'Yonne, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	PRIN Françoise
	Commune :	POILLY SUR SEREIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	HUSSENET Bernard
	Surface demandée :	28,62 ha
	dans la commune :	PIFFONDS

VU la demande de monsieur LORET Fabrice enregistrée par la direction départementale du Loiret le 10 mai 2016 ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 portant autorisation d'exploiter délivrée à monsieur LORET Fabrice suite à sa demande du 10 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par monsieur BESSON Sébastien est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par madame PRIN Françoise est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de monsieur BESSON Sébastien est successive à la demande de monsieur LORET Fabrice, excepté la parcelle cadastrée YP 21 sur la commune de Piffonds ;

CONSIDÉRANT que la demande de madame PRIN Françoise est successive à la demande de monsieur LORET Fabrice ;

CONSIDÉRANT que la demande de madame PRIN Françoise est concurrente à la demande de monsieur BESSON Sébastien ;

CONSIDÉRANT que la demande de monsieur BESSON Sébastien est vue en sa totalité comme une installation aidée en deçà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 1 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT que la demande de madame PRIN Françoise est vue pour 9,16 ha comme un agrandissement en deçà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 1 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, et vue pour 19,46 ha comme un agrandissement au delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 2 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, monsieur BESSON Sébastien obtient 153 points pour l'ensemble des superficies demandées.

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, madame PRIN Françoise obtient 80 points pour ce qui est des superficies s'inscrivant en priorité 1 (9,16 ha) et 63 points pour ce qui est des superficies s'inscrivant en priorité 2 (19,46 ha).

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par les deux candidats concurrents sur les superficies s'inscrivant en priorité 1 (la totalité des 40,47 ha demandés pour monsieur BESSON Sébastien et 9,16 ha pour madame PRIN Françoise) est supérieur à 20 points (73 points) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur BESSON Sébastien **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

commune	section	plan	surface cadastrale
Piffonds	ZX	23	6,5770
Piffonds	ZX	61	2,4151
Piffonds	ZX	11	0,9620
Piffonds	ZX	13	0,1100
Piffonds	ZX	89	2,9370
Piffonds	ZX	85	11,0750
Piffonds	ZX	82	0,5500
Piffonds	ZX	87	0,0450
Piffonds	ZX	88	0,2670
Piffonds	YP	26	1,1226
Piffonds	YP	27	4,0663
Piffonds	YO	29	1,3342
Piffonds	YN	100	4,6634
Piffonds	YC	22	0,1890
Piffonds	ZX	28	0,4390
St loup d'Ordon	ZH	63	1,0950
Courtenay	ZT	6	2,1310
Courtenay	ZT	7	0,0460
Piffonds	YP	21	0,5446

Soit une surface totale de **40,57 ha**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à monsieur BESSON Sébastien, aux propriétaires, au preneur en place éventuel, et transmis pour affichage aux communes de Piffonds, Saint-Loup d'Ordon et Courtenay.

Fait à Dijon, le 3 février 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-02-03-010

Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - PRIN
Françoise

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à madame PRIN Françoise domicilié à POILLY sur SEREIN dans l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 13 octobre 2016 à la direction départementale de l'agriculture de l'Yonne, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	BESSON Sébastien
	Commune :	CUDOT (89116)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	HUSSENET Bernard
	Surface demandée :	40,57 ha
	dans les communes :	PIFFONDS, SAINT LOUP D'ORDON, COURTENAY (45)

VU la demande déposée complète le 4 novembre 2016 à la direction départementale de l'agriculture de l'Yonne, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	PRIN Françoise
	Commune :	POILLY SUR SEREIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	HUSSENET Bernard
	Surface demandée :	28,62 ha
	dans la commune :	PIFFONDS

VU la demande de monsieur LORET Fabrice enregistrée par la direction départementale du Loiret le 10 mai 2016 ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 portant autorisation d'exploiter délivrée à monsieur LORET Fabrice suite à sa demande du 10 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par monsieur BESSON Sébastien est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par madame PRIN Françoise est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de monsieur BESSON Sébastien est successive à la demande de monsieur LORET Fabrice, excepté la parcelle cadastrée YP 21 sur la commune de Piffonds ;

CONSIDÉRANT que la demande de madame PRIN Françoise est successive à la demande de monsieur LORET Fabrice ;

CONSIDÉRANT que la demande de madame PRIN Françoise est concurrente à la demande de monsieur BESSON Sébastien ;

CONSIDÉRANT que la demande de monsieur BESSON Sébastien est vue en sa totalité comme une installation aidée en deçà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 1 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT que la demande de madame PRIN Françoise est vue pour 9,16 ha comme un agrandissement en deçà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 1 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, et vue pour 19,46 ha comme un agrandissement au delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 2 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, monsieur BESSON Sébastien obtient 153 points pour l'ensemble des superficies demandées.

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, madame PRIN Françoise obtient 80 points pour ce qui est des superficies s'inscrivant en priorité 1 (9,16 ha) et 63 points pour ce qui est des superficies s'inscrivant en priorité 2 (19,46 ha).

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par les deux candidats concurrents sur les superficies s'inscrivant en priorité 1 (la totalité des 40,47 ha demandés pour monsieur BESSON Sébastien et 9,16 ha pour madame PRIN Françoise) est supérieur à 20 points (73 points) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame PRIN Françoise **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

commune	section	plan	surface cadastrale
Piffonds	ZX	23	6,5770
Piffonds	ZX	61	2,4151
Piffonds	ZX	11	0,9620
Piffonds	ZX	89	2,9370
Piffonds	ZX	85	11,0750
Piffonds	YN	100	4,6634

Soit **une surface totale de 28,63 ha**

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à madame PRIN Françoise, aux propriétaires, au preneur en place éventuel, et transmis pour affichage à la commune de Courtenay.

Fait à Dijon, le 3 février 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2016-10-28-015

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DE LA GUINGUETTE pour une
surface agricole située à Bournois dans le Doubs et Fallon
en Haute-Saône.
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA GUINGUETTE
pour une surface agricole située à Bournois dans le Doubs et Fallon en Haute-Saône.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Angèle PRILLARD
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DE LA GUINGUETTE

1 ROUTE DE BELFORT

25250 BEUTAL

Besançon, le 28 octobre 2016

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07 septembre 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 10ha 53a 30ca située sur le territoire des communes de Bournois dans le Doubs en Fallon en Haute-Saône dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Aussi, je vous informe que le dossier est complet au 07 septembre 2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 07 janvier 2017.**

En cas de réception de demande(s) concurrente(s), les dossiers pourront être examinés par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD